

 SOUS LA LOUPE

Lanceurs d'alerte : nouveau cadre législatif en Région bruxelloise

 ACTUALITÉS

Visite à Rotterdam : quelle stratégie d'accueil mise en place ?

 SOUS LA LOUPE

Étude Belfius : comment se portent les finances des pouvoirs locaux ?

Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale



ÉTATS GÉNÉRAUX
DE LA POLICE : QUEL
VISAGE POUR LA POLICE
LOCALE DE DEMAIN ?

ED. RESP. CORINNE FRANÇOIS - N° 7318

N° 134

BUREAU DE DÉPÔT : BXL X
MAGAZINE
MAI-JUIN 2023
AGRÉATION P 921662

Ethias, votre partenaire pensions

Pension légale 1^e pilier

- › Assurance pension des **mandataires locaux**
- › Assurance de cotisations pour les **agents statutaires**

Un service unique, une gestion de qualité des pensions légales !

Pension complémentaire 2^e pilier

En faveur du **personnel contractuel**

Tous véhicules de financement : assurances de groupe (branche 21 ou 23) et OFP - Fonds de pension.

Publi-Plan

La maîtrise de votre masse salariale et des cotisations pensions (de base et de responsabilisation) vous préoccupe ?

Publi-Plan vous aide à planifier leur évolution !

Plus d'info ?

Consultez notre site web



ou contactez



Serge Pitet
Head of Account
Manager Life
0475 55 95 93
serge.pitet@ethias.be



Philippe Brack
Head of Sales Life
0475 93 50 89
philipe.brack@ethias.be



Joël Drion
Account Manager Life
0478 56 47 29
joel.drion@ethias.be



Christel Trifin
Account Manager Life
0473 83 46 31
christel.trifin@ethias.be



Alain Sallé
Key Account Manager Life
0475 65 40 13
alain.salle@ethias.be

Bruxelles

**Liège
Luxembourg
Namur**

**Namur
Hainaut
Brabant wallon**

Wallonie

Ethias SA, n° d'agrément 196, rue des Croisiers 24, à 4000 Liège, est une compagnie d'assurance agréée en Belgique et soumise au droit belge.
www.ethias.be • info@ethias.be • RPM Liège • TVA BE 0404.484.654 • IBAN : BE72 0910 0078 4416 • BIC : GKCCBEBB.
Document publicitaire. Ne constitue pas un engagement contractuel. E.R. : Vincent Pecasse.

Nous sommes là pour vous. **ethias**

SOMMAIRE

EDITO : MAUVAIS GENRE 04

DOSSIER SPÉCIAL ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA POLICE

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA POLICE : RETOUR SUR LES PROPOSITIONS DES DIFFÉRENTS GROUPES DE TRAVAIL 05
FONCTIONNALITÉS DE LA POLICE LOCALE : VISIBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET DISPONIBILITÉ AU CŒUR DE LA RÉFLEXION 10
« LA POLICE PAYANTE NE PEUT-ÊTRE UNE SOLUTION AU FINANCEMENT STRUCTUREL » 12

NOS COMMUNES

LA VILLE À QUINZE MINUTES : RENDRE UNE DIMENSION HUMAINE À LA CAPITALE 14

SOUS LA LOUPE

ÉTUDE FINANCES LOCALES 2023 : LES VILLES ET COMMUNES BRUXELLOISES PARVIENNENT À ABSORBER L'EXPLOSION DES COÛTS 17

ACTUALITÉS

RELATION ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE CITOYEN : INSPIRATION À ROTTERDAM 20

SOUS LA LOUPE

LA POLICE ADMINISTRATIVE : DOSSIER CLÉ EN MAIN (4/5) : LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTES DU BOURGMESTRE ET DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS 22

SOUS LA LOUPE

LES LANCEURS D'ALERTE AU SEIN DES EMPLOYEURS PUBLICS BRUXELLOIS 30

EUROPE EN CAPITALE

LES ÉLUS LOCAUX, BÂTISSEURS DE L'EUROPE DE DEMAIN 38

EUROPE EN CAPITALE

LE SOMMET DE REYKJAVIK, POUR RENOUVELER LA CONSCIENCE DE L'EUROPE 40

Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 134

MAGAZINE - PARAÎT 5 FOIS PAR AN
MAI-JUIN 2023

DIRECTION :
Corinne François

COORDINATION :
Céline Mercier

RÉDACTION :
Quentin Vanhay, William Verstappen,
Philippe Moreau, Lejla Celikovic, Arnaud
Dessoay, Antoine Castadot, François
Schapira, Davide Lanzillotti, Justyna
Podrazka

TRADUCTION :
Patrice Van Laethem, AV Translations

SECRÉTARIAT :
Joao André

GESTION DES ABONNEMENTS :
02 238 51 49
welcome@brulocalis.brussels

RÉGIE PUBLICITAIRE :
Target Advertising
02 880 59 14 ou 081 55 40 78
www.targetadvertising.be

Crédits photos :
Belga Image, Unsplash, Pixabay, Pexels

PHOTO DE COUVERTURE :
Shutterstock

Trait d'Union est imprimé sur papier recyclé
à 100%

Dit tijdschrift bestaat ook in
het Nederlands.
Contacteer ons secretariaat :
welcome@brulocalis.brussels

Trait d'Union est intégralement
disponible sur
www.brulocalis.brussels

Publié avec le soutien de



TRAIT D'UNION
MAI-JUIN 2023

03



MAUVAIS GENRE

Le 21 juin dernier, Brulocalis a organisé lors de son assemblée générale, une table ronde consacrée aux « femmes en politique ».

Si le sujet est parfois traité par les médias, la recherche universitaire, les administrations communales, les différents niveaux de pouvoir, les partis politiques... il mérite qu'on s'y arrête aussi dans cet éditorial. Car, plus on se penche sur la question des femmes, plus on prend la mesure de l'ampleur des obstacles conscients – ou inconscients d'ailleurs – qui se trouvent sur leur route, en politique comme ailleurs. Nous voudrions soutenir le Conseil des Communes et Régions d'Europe, qui va lancer une étude à grande échelle dans une quarantaine de pays européens pour objectiver le vécu et les difficultés des élues locales.

Si l'on peut se réjouir que la Belgique ait été en 1994 le premier pays dans le monde¹ à instaurer des quotas pour un meilleur équilibre sur les listes électorales. Si l'on peut se réjouir d'être toujours à l'avant-garde des pays européens en termes de représentation des femmes en politique², on ne peut que déplorer le parcours d'obstacles qui se dresse ensuite pour décrocher un mandat dans un exécutif, éventuellement accéder à une fonction de Bourgmestre et le marathon à tenir pour y rester ! Comme l'ont mis en évidence une étude de notre association-sœur wallonne³ et une autre lancée par Groen chez nos voisins flamands, le découragement les guettent et elles sont à ce titre plus promptes à quitter l'arène politique⁴. Critiques plus virulentes quoi qu'elles fassent (« trop douces », pas assez résistantes, ou au contraire « trop dures »), syndrome de l'imposture, agressivité et sexisme de la classe politique, auto-censure plus fréquente, invisibilité des femmes et autres phénomènes de « mansplaining », conciliation vie privée/professionnelle, maternité et charge mentale/de travail à gérer, accès aux sources de financement d'une campagne ou encore accès aux médias plus difficile...

Outre la prise de conscience de ces inégalités, en ce compris par les femmes elles-mêmes, la mise en place d'actions est importante. Plusieurs pistes d'action existent : le système de la tirette – à établir à tous les niveaux électoraux, la création de réseaux de femmes politiques⁵, des formations spécialisées⁶, des sessions de media coaching, l'organisation de réunions en journée au lieu du soir, ou encore la création d'une charte de lutte contre les comportements sexistes ou le harcèlement⁷. Des projets à envisager dans nos actions, à l'aube d'une année électorale cruciale en Belgique, au niveau communal comme aux autres niveaux de pouvoir, pour mettre fin au virilisme en politique.

Olivier Deleuze,
Président de Brulocalis

1. Publication du Lobby européen des Femmes : *Taking Stock of Women's Representation in Politics across Europe – A Study by the European Women's Lobby*, March 2023, https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/final_wip_study-3.pdf
2. Publication du CCRE (Conseil des Communes & Régions d'Europe) : *Women in Politics – Local and European Trends*, 2019, EN ; FR
3. Etude de l'UVCW sur le « blues des élus locaux » : https://www.uvcw.be/mandataires/communiqués-presse/art-8192?utm_source=Newsletters&utm_medium=e-mail&utm_campaign=Newsletter-UVCW-2023-05-31. « Parmi les raisons de quitter (la politique) évoquées : la balance entre vie professionnelle et vie privée, la charge de travail, l'exigence élevée des citoyens et le sentiment de ne pas avoir un impact suffisant, en particulier chez les femmes. Selon Maxime Daye, « il y a manifestement encore beaucoup à faire pour l'égalité homme/femme en politique ». »
4. *Een op de zes vrouwen verlaat lokale politiek voor einde legislatuur* - De Morgen, 2/06/2023 (Une femme sur six quittera la politique en Flandre à la fin de la législature.)
5. Comme le réseau en France www.éluslocales.fr
6. Idem.
7. S'inspirer de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, du CCRE ? https://www.ccre.org/docs/charte_egalite_fr.pdf

> William Verstappen, Conseiller chez Brulocalis

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA POLICE : RETOUR SUR LES PROPOSITIONS DES DIFFÉRENTS GROUPES DE TRAVAIL

Dans ce nouveau numéro, Brulocalis vous propose un dossier dédié aux récents États généraux de la police, lancés par Madame Verlinden, ministre de l'Intérieur, visant à définir la police de demain. Après une mise en contexte et une présentation des différents enjeux ci-dessous, une interview de Madame Cécile Jodogne (bourgmestre FF de Schaerbeek et membre du GT dédié aux financements alternatifs) et une autre de Monsieur Fernand Koekelberg (ancien commissaire général de la police fédérale belge et membre du GT fonctionnalités de base) complètent de manière plus concrète les tenants et les aboutissants de ce dossier.

Près de deux ans après leur lancement, les États généraux de la police se sont clôturés le 21 mars dernier avec une dernière journée d'étude durant laquelle différents panels se sont succédés. Les propositions et productions des différents groupes de travail et de réflexion ont fait l'objet d'une publication « *États généraux de la police – Un plan pour la police du futur* » à destination des décideurs de demain. Ils étaient menés de front tant pour la police fédérale que pour la police locale. Brulocalis, accompagnée et soutenue par un « *GT Police* » composé des comptables spéciaux des zones de police et d'autres experts, a activement participé à ce vaste chantier pour le volet police locale dans le cadre de la *Commission Multidisciplinaire pour le Financement et l'Échelle Optimale de la police (CMFE)*.

DÉBUTS DES ETATS GÉNÉRAUX ET INSTALLATION DE LA CMFE

Commencement des travaux

Dans un précédent numéro datant de 2022, nous vous relations le contexte dans lequel l'initiative de la ministre Verlinden s'inscrivait. L'accord de la coalition fédérale *Vivaldi* annonçait l'organisation de ces États généraux, destinés à aborder plusieurs thématiques (rapports avec la population, criminalité, cybercriminalité, digitalisation, (re) financement, etc.) et à identifier les défis auxquels sera confrontée la police de demain, afin de formuler des recommandations politiques.

C'est dans le volet financement, et plus spécifiquement celui de la police locale, que l'action

de Brulocalis s'est concentrée. Les discussions et échanges ont eu lieu au sein de la *CMFE*, une commission faisant partie intégrante des États généraux et qui avait pour objectif d'établir les contours d'un nouveau modèle de financement pour la police locale. Brulocalis y a exposé la situation bruxelloise et ses spécificités, à l'instar du Fonds *sommet européen* lié au statut de capitale internationale de Bruxelles, ou la présence des six zones de police bruxelloises dans le top 12 des plus grandes zones du Royaume. Des demandes essentielles ont également été rappelées et défendues dont la nécessité d'assurer la neutralité budgétaire des mesures prises par le Fédéral (revalorisation barémique des agents, NAPAP, chèques repas, etc.)

Deuxième cycle des groupes de travail

À l'issue de ce premier round de réunions étalées sur la fin 2021 et le début 2022, un nouveau triptyque de groupes de travail thématiques a démarré, portant sur les fonctionnalités de base de la police locale, l'agrandissement de l'échelle des zones et leur taille optimale et, enfin, l'étude des financements dits *alternatifs*. C'est au sein du GT traitant de ce dernier point que Brulocalis a pris part aux travaux.

Les résultats et recommandations des trois groupes ont été présentés lors d'une séance plénière spéciale de la *CMFE*, qui s'est tenue le 8 mars dernier.



> Les États généraux se sont clôturés le 21 mars dernier.

Examen des fonctionnalités de base

Co-présidé par l'ancien commissaire général de la police fédérale belge Fernand Koekelberg, (lire l'interview ci-après), ce groupe de réflexion composé d'une dizaine d'experts a débuté son travail au printemps 2022. Il a été chargé d'effectuer un examen critique des fonctionnalités de base de la police locale : sont-elles encore suffisantes ? Assez précises ? Toujours d'actualité ? En effet, énumérées et définies dans l'Arrêté Royal du 17 septembre 2001¹, les sept fonctionnalités de base et leur description ont été précisées par la Circulaire PLP 10 du 9 octobre 2001. Elles n'ont plus été adaptées depuis plus de 20 ans et ne correspondent donc plus tout à fait aux besoins et aux nouvelles réalités du terrain.

Parmi leurs recommandations, les experts ont suggéré que les fonctions de base de la police fédérale soient également définies, ce qui n'est pas le cas pour le moment, de manière à clarifier et à distinguer les rôles de chacune. Ils ont également évoqué la possibilité d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre des fonctions de base au niveau local. Ce monitoring, dont la méthode devrait encore être déterminée, pourrait prendre la forme d'un complément de dotation pour les zones qui les appliqueraient au mieux.

Une actualisation des sept normes existantes a aussi été suggérée avec l'ajout – et c'est une nouveauté – d'une huitième fonctionnalité, appelée *fonctions de soutien*. Celles-ci seraient obligatoires car jugées essentielles au bon fonctionnement des zones. Leur liste n'est pas exhaustive et devrait représenter, en termes de capacité, 20% des effectifs à travers plusieurs fonctions, que Monsieur Koekelberg détaillera plus loin dans ce dossier.

Les experts ont également insisté sur la nécessité d'un service de collecte d'informations par zone, avec usage de moyens technologiques modernes.

L'exercice de ces huit fonctionnalités de base doit être envisagé dans une optique de transversalité entre elles, en évitant le cloisonnement et une trop grande spécialisation.

Si l'adjonction de ces « fonctions de soutien » demeure la grande nouveauté, les experts proposent des pistes pour leur mise en œuvre, comme le partage de certains postes entre plusieurs zones ou le recours à l'outsourcing. Quoi qu'il en soit, elle induit un autre enjeu examiné par la CMFE ; celui de la taille optimale des zones de police.

La taille optimale et l'agrandissement d'échelle des zones de police : violon d'Ingres institutionnel de Madame Verlinden ?

L'accord du gouvernement Vivaldi du 30 septembre 2020 stipule que « *Le système des dotations fédérales aux zones de police et les moyens de prévention fédéraux seront réformés pour faire place à un système de financement objectif et transparent*

*qui favorisera en outre la taille optimale des zones de police »*².

Quelques semaines plus tard, face aux parlementaires, la ministre précisait le texte et évoquait « *l'échelle la plus adéquate* ». Pour la déterminer, une mission d'étude fut confiée à un partenaire externe indépendant, chargé de proposer « *une taille optimale des zones de police locales* »³.

En novembre 2022, toujours à la Chambre des représentants, Madame Verlinden présentait l'agrandissement des zones comme « *essentiel pour les rendre résilientes, économiser les frais généraux, offrir davantage d'opportunités de carrière au personnel et créer plus de spécialisation au sein de la Police Locale* »⁴. Elle annonçait également que l'étude scientifique pilotée par l'université de Gand avait été menée à bien. Consacrée à l'évaluation **qualitative et quantitative de dix zones de police flamandes déjà fusionnées**, elle devrait servir de base sur laquelle s'appuiera « *son administration pour proposer un soutien et un accompagnement aux zones de police qui souhaitent procéder à une fusion* »⁵. Ce cadre s'est structuré sous la forme d'une cellule d'encadrement intitulée *Agrandissement d'échelle*, opérationnelle au sein du SPF Intérieur depuis janvier 2023.

C'est par voie de presse⁶ en février 2023 que la ministre dévoilait les premiers résultats de cette recherche. L'étude de l'université de Gand propose ainsi de passer de 184 zones à 40 d'ici 2030, dont certaines devraient idéalement compter au moins 500 policiers opérationnels. Ces fusions s'effectueraient « *sur une base volontaire* ». Pour Bruxelles, la ministre s'inscrit dans la ligne de son parti et se dit : « *convaincue que la fusion des zones de police à Bruxelles est une bonne chose. Cela ne figurerait pas dans l'accord de gouvernement actuel mais il est clair qu'une fusion pourrait aider certaines zones. Une collaboration assez étroite entre les zones de Bruxelles existe déjà pour de grands événements, comme les soirées de réveillon par exemple. Même sans fusion, on peut collaborer, mais une fusion permet d'encore mieux s'organiser et d'améliorer le bien-être des policiers* »⁷.

Interrogée à la Chambre des représentants en Commission de l'Intérieur le 8 mars 2023⁸ à la suite de ces déclarations sur les fusions, Madame Verlinden confirmait son ambition de préparer un processus afin que des mesures concrètes puissent être prises à partir de 2024. Selon elle, la majorité des chefs de corps visent une échelle de 300 à 500 collaborateurs opérationnels. Quant au niveau judiciaire, en corrélation avec la circulaire PLP 10, une échelle d'au moins 500 collaborateurs opérationnels d'ici 2030 par le biais de fusions volontaires serait plébiscitée.

L'ÉTUDE DE L'UNIVERSITÉ DE GAND

L'étude de Gand est la plus importante commanditée sur le dossier des fusions des zones de police, et vise à analyser les résultats obtenus suite à dix

1. Les sept fonctionnalités de base sont le travail de quartier, l'accueil, l'intervention et la surveillance générale, le service d'assistance policière aux victimes, la recherche et l'enquête locale, le maintien de l'ordre et de la circulation. Voir Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, Moniteur Belge, 12 octobre 2001, p. 35.531. Et la Circulaire ministérielle PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, Moniteur Belge, 16 octobre 2001, p. 35.984. La fonctionnalité de base « circulation » a été ajoutée par l'Arrêté royal du 16 octobre 2009, Moniteur Belge, 29 octobre 2009, p. 70.345.
2. Accord du gouvernement du 30.09.2020, p. 70.
3. Exposé d'orientation politique – Intérieur, Chambre des représentants de Belgique, 6 novembre 2020, p. 7.
4. Note de politique générale – Intérieur, Chambre des représentants de Belgique, 10 novembre 2022, DOC55 2934/028, p. 85.
5. Note de politique générale – Intérieur, Chambre des représentants de Belgique, 10 novembre 2022, DOC55 2934/028, p. 85.
6. Voir La Dernière Heure et La Capitale, 15 février 2023.
7. Ibidem.
8. Commission de l'Intérieur, 8 mars 2023, Chambre des représentants, pp.3-21, CRIV 55 COM 1019.

fusions de zones de police locale en Flandre entre 2011 et 2019.

Quelles en sont les idées-forces ?

Selon les choix effectués par les zones, les effets de la fusion diffèrent : des zones se sont concentrées sur la spécialisation et l'expertise, d'autres sur le back-office, tandis qu'une part limitée d'entre elles étaient axées sur l'efficacité financière.

Une constante apparaît : l'augmentation de la taille permet de mieux absorber les pénuries de personnel ou les problèmes de matériel. Les chocs externes tels que les incidents imprévus, les évolutions d'actes criminels ou les situations nécessitant une forte spécialisation apparaissent comme étant résolus plus facilement et plus rapidement.

Ceci dit, l'étude estime à cinq ans le délai nécessaire pour pouvoir mesurer tous les avantages d'une fusion. Parmi les freins, on note que la coopération interne ne fonctionne souvent pas aussi bien qu'avant la fusion, en raison d'une décentralisation encore assez marquée. D'autre part, le bien-être du personnel est également soumis à une forte pression. Outre une nette augmentation de l'absentéisme, seulement un membre du personnel sur cinq se déclare satisfait de la fusion alors que la hiérarchie, les syndicats et les bourgmestres se montrent dans l'ensemble plus positifs. Quant au citoyen, il ne perçoit pas réellement de changements.

Enfin l'étude propose plusieurs pistes pour l'avenir :

- Offrir un soutien et un accompagnement au personnel ;
- S'assurer que l'augmentation de l'échelle vise à renforcer les synergies ;
- Repenser les relations entre la police locale et la police fédérale ;
- Alors que la ministre évoque des zones de 500 opérationnels, l'étude évoque quant à elle une fourchette de « 300 à 500 personnes » comme étant la taille idéale.

Qu'en est-il de Bruxelles ?

Sur les 10 zones analysées par l'étude de Gand, la plus grande atteint, après fusion, environ 350 agents opérationnels.

La taille actuelle des six zones de police bruxelloises est beaucoup plus importante comme en témoigne **la dernière photographie du personnel des zones en date du 31 décembre 2021**⁹.

Tant au niveau des recommandations de l'étude (de 300 à 500 personnes opérationnels) que des déclarations de la ministre (500 personnes opérationnels), les zones de police bruxelloises possèdent déjà une échelle de zone optimale. Elles figurent toutes parmi les 12 plus grandes zones du pays.

Dans son *Document de vision* publié en novembre 2022¹⁰, l'Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale fournit les données suivantes : (voir ci-contre)

Zone de police	Opérationnel (Cadre organique)	Opérationnel (Cadre réel)	CALog (Cadre organique)	CALog (Cadre réel)
BXL Capitale-Ixelles 5339	2.593	2.232	490	392
Bruxelles-Ouest 5340	806	698	204	154
Zone Midi 5341	1.035	749	189	170
Uccle/W-B/Auderghem 5342	490	455	148	85
Zone Montgomery 5343	505	486	106	94
ZP Polbruno 5344	898	803	144	170

Catégories ZP	Nombre Cat I	Nombre Cat II	Nombre Cat III	Nombre Cat IV	Nombre Cat V	Total # ZP
	< 75, FTE	75 - 149 FTE	150 - 299 FTE	300 - 599 FTE	> 600 FTE	
Région de Bruxelles-Capitale	0	0	0	2	4	6
Région flamande	24	56	18	7	2	107
Région wallonne	10	45	11	4	2	72
Total # ZP	34	101	29	13	8	185

9. Voir le site de la police fédérale – Morphologie <https://www.police.be/statistiques/fr/morphologie>

10. Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale, Quel futur pour la police belge ? A quel point est-elle tournée vers l'avenir ?, Document de vision n°7 de l'Inspecteur général et de l'Inspecteur général adjoint, 4 novembre 2022. <https://www.aigpol.be/fr/nouveau-document-de-vision-de-linspection-generale-sur-lavenir-de-la-police>



> Annelies Verlinden, ministre de l'Intérieur.

Dans cette étude, l'Inspection se pose également de « *sérieuses questions quant à la viabilité de certaines zones de police* »¹¹. En effet, des entretiens avec des chefs de corps de zones de police de catégorie 1, 2 et même 3 laissent apparaître qu'ils n'arrivent pas à mettre en œuvre leur politique, « *leur quotidien étant dominé par toutes sortes d'interventions* » et doivent « *éteindre tout le temps des petits incendies de tout genre* ». Elle reçoit enfin « *de plus en plus de signaux indiquant que la fonction de police de base ne peut plus être correctement exercée* »¹².

Là encore, les zones de police bruxelloises ne sont pas concernées par ces constats.

Autre élément d'importance : elles n'ont pas attendu ces nouvelles recommandations pour développer entre elles des synergies, l'un des objectifs principaux de l'agrandissement d'échelle. Ces coopérations prennent différentes formes :

- *Protocoles et accords;*
- *Collaborations et mutualisations;*
- *Lieux de concertation régulière en matière de politique de sécurité (stratégique, opérationnelle et tactique);*
- *Appuis communs;*
- *Enfin le Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP), instrument spécifique à la Région bruxelloise, qui contribue à la cohésion et à la coordination des actions.*

En conclusion, tant au niveau de la mise en œuvre potentielle des fonctionnalités de base actualisées que de la taille des zones, telle qu'envisagée par la ministre sur base de l'étude de Gand, les six zones de police de la Région répondent déjà aux critères et conditions présentés.

LES FINANCEMENTS DITS «ALTERNATIFS»

Avec les fonctionnalités de base et l'agrandissement de l'échelle des zones, l'étude des financements dits «alternatifs» constituait donc le troisième volet abordé lors du second round des travaux de la CMFE.

Comme indiqué précédemment, c'est au sein de ce GT que Brulocalis a été active dans les travaux. Elle fut soutenue¹³ par le GT Police bruxellois mis en place pour préparer les travaux de la CMFE. Une représentation politique était également assurée avec la bourgmestre de Schaerbeek, Madame Cécile Jodogne, mandatée par la Conférence des bourgmestres. Celle-ci a également accepté de répondre aux questions de Brulocalis dans le cadre ce dossier.

Par financements alternatifs, il convient d'entendre les sources de financements potentielles susceptibles de compléter les financements existants. À l'ordre du jour de ce GT figurait l'étude des modalités d'activation du principe de police payante, sur base de l'article 90 de la Loi organisant un service de police intégré¹⁴.

Cette proposition n'est pas neuve, et a déjà fait l'objet de discussions avancées par le passé. Deux projets d'arrêtés royaux avaient été préparés en ce sens. Le premier en 2003, qui détaillait la liste exhaustive des prestations pour lesquelles une indemnité pouvait être demandée; et le second en 2012, plus abouti, qui introduisait deux catégories de missions pouvant donner lieu à une indemnité (sous forme de redevance). Ces deux textes ne sont jamais entrés en vigueur en raison de blocages politiques.

Le périmètre du GT s'inscrivait dans le prolongement de ces deux textes, puisqu'il a été chargé d'imaginer quels services pourraient être concernés, de même que les détails et les conditions de mise en œuvre d'un nouveau projet d'arrêté.

La sensibilité du sujet est très vite apparue durant les échanges... Non seulement sur le plan politique, mais aussi sur sa nature qui questionne l'essence même de la mission de la police en tant que service public, et de service au public. Où tracer les limites? Comment, par exemple, en déterminer les articulations avec les sociétés de gardiennage? La difficulté de cet exercice s'est matérialisée dans l'analyse SWOT (*Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats* – ou analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces) qui en a résulté. La mise en œuvre de la police payante comporterait autant voire davantage de faiblesses et de menaces qu'elle n'induirait de forces et d'opportunités.

Comme le rappelle Madame Jodogne (lire l'interview ci-après), les représentants bruxellois qu'elle représentait ont conclu qu'il était encore trop tôt pour se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Il subsiste en effet à ce stade beaucoup trop d'incertitudes et de questionnements. Tout en proposant que le travail se poursuive, ils ont plaidé pour que ce débat soit lié à l'examen des fonctionnalités de base afin d'entamer un véritable travail de réflexion pertinent et averti. De manière générale et à ce stade, le principe de police payante n'apporte pas de réponse structurelle au sous-financement chronique dont souffrent les zones de police.

Étant force de proposition, les représentants bruxellois ont en outre présenté au GT une quinzaine de pistes de financements alternatifs, dont deux d'entre elles – réorienter une partie du produit des sanctions administratives communales (SAC) aux zones de police et abaisser la TVA de 21% à 6% pour les investissements – ont particulièrement retenu l'attention de la ministre Verlinden. Elle invitait, dans ses conclusions de l'ouvrage dévoilé le 21 mars dernier, à en poursuivre l'exploration.

Les recommandations formulées au sujet des fonctionnalités de base, de l'agrandissement de la taille des zones et des sources de financements alternatives n'avaient pas seulement comme objectif d'alimenter une réflexion prospective, mais également de préparer le lancement d'une étude sur le financement de la police.

11. Ibidem, p.36.

12. Ibidem, p.37.

13. Une des membres de ce GT Police, Madame Catherine Devoet, comptable spéciale de la zone de police Bruxelles-Nord, a participé aux réunions.

14. «Le conseil communal ou le conseil de police peut arrêter un règlement relatif à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative de la police locale. Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de cette perception et ses modalités».

VERS UNE NOUVELLE LOI DE FINANCEMENT ?

Il s'agit de la dernière étape du processus, et sans aucun doute la plus attendue. Les travaux de la CMFE doivent maintenant être traduits dans une étude jetant les bases d'un « *nouveau système de financement scientifiquement étayé* »¹⁵. La première réunion avec les Unions des Villes et Communes s'est déroulée fin mai. Les documents présentés à cette occasion laissent présager une étude ambitieuse, ayant notamment pour objectif d'établir la cartographie financière des 184 zones sur les 10 dernières années. Ils seront complétés par des interviews au sein des zones visant à affiner les chiffres et à les contextualiser. D'une durée totale annoncée de six mois et devant s'achever cette année, cette photographie se voulant exhaustive servira de base à l'élaboration d'un nouveau modèle de financement révisé, objectif, transparent et durable.

Tous s'accordent à ce sujet: le modèle actuel est dépassé. Tant le niveau local que fédéral, ainsi que le niveau judiciaire, ne peuvent plus continuer à

fonctionner de manière correcte et efficace sous la pression de ce sous-financement chronique.

Cependant, à l'image des conclusions générales présentées le 21 mars dernier, il y a de fortes chances pour que les recommandations et propositions de cette étude financière n'aboutissent pas d'ici la fin de cette législature, reportant de facto cet enjeu essentiel sur les épaules du prochain gouvernement fédéral.

S'il faut dès à présent préparer l'avenir, des dossiers essentiels pour le financement des zones de police, et partant des communes, sont toujours ouverts et continuent d'être étroitement suivis par Brulocalis. C'est notamment le cas du nouvel accord sectoriel. Après avoir obtenu, de concert avec nos associations-sœurs l'UVCW et la WSG, la prise en charge totale par le fédéral du financement de la revalorisation barémique des agents, c'est au tour du financement des chèques repas et de l'avenir de la NAPAP¹⁶ d'être au centre de l'attention.

Là encore, Brulocalis continuera de défendre, avec abnégation et par tous les leviers à sa disposition, les intérêts de ses membres.

15. Note de politique générale – Intérieur, Chambre des représentants de Belgique, 10 novembre 2022, DOC55 2934/028, p. 13.

16. Non activité préalable à la pension, système de fin de carrière permettant d'arrêter le travail quelques années avant la pension.

brugel

Découvrez le rapport annuel de BRUGEL, l'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau.

Disponible sur un site web dédié, ce rapport revient sur le travail transversal mené par toutes les équipes de BRUGEL afin d'accomplir les différentes missions de contrôle et de conseil qui lui ont été assignées.

Vous retrouverez également :

- Le mot de notre Président Kevin Welch ;
- La double interview de Pascal Misselyn et de Régis Lambert, les deux directeurs de BRUGEL ;
- Les faits marquants de l'année 2022 ;
- Les chiffres clés ;
- Nos 6 thématiques phares.





DÉCOUVREZ NOTRE RAPPORT ANNUEL 2022 100% DIGITAL



<http://annual-report-2022.brugel.brussels>

■ nextremis.be - adobestock.com

> Quentin Vanhay, Chargé de communication externe, et William Verstappen, Conseiller chez Brulocalis

FONCTIONNALITÉS DE LA POLICE LOCALE : VISIBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET DISPONIBILITÉ AU CŒUR DE LA RÉFLEXION

Nous l'avons vu plus tôt dans ce dossier : la CMFE fut le cadre d'une série de groupes de travail (GT), dont la tâche était d'analyser puis de soumettre plusieurs propositions et recommandations au ministère de l'Intérieur, afin de définir quelle serait la police de demain. Monsieur Fernand Koekelberg, ancien commissaire général de la police fédérale belge, a co-présidé l'un de ces groupes dédiés aux fonctionnalités de base de la police locale. Il est revenu sur les propositions avancées et sur l'importance de leur concrétisation.



> Fernand Koekelberg, co-président du GT Fonctionnalités de base de la police locale.

Vous avez piloté un groupe de travail chargé d'examiner les fonctionnalités de base de la police locale. Pourriez-vous nous expliquer quels étaient les objectifs de ce GT et sa composition ?

Le commissaire divisionnaire Koen Van Steenwinkel et moi-même avons en effet piloté un groupe de travail composé majoritairement d'officiers de la police locale : trois de la Région flamande, trois de la Région wallonne, deux de la Région de Bruxelles-Capitale, et enfin trois représentants de la police fédérale, dont des chefs de corps. Ce groupe de travail a inscrit ses travaux dans le cadre de ceux de la Cellule multidisciplinaire mise en place par la ministre de l'Intérieur à l'occasion des Etats généraux de la police et chargée d'élaborer un nouveau mécanisme de financement des zones de police et d'en examiner l'impact sur leur taille optimale. La mission de ce groupe de travail était de procéder à un examen critique des fonctionnalités de base de la police locale. En d'autres termes : déterminer ce que la police locale doit faire et comment ; ceci valant également pour certaines entités de la police fédérale qui exercent elles aussi des fonctionnalités de base (le personnel de la police des chemins de fer dans les gares par exemple).

Qu'entend-on exactement par fonctionnalités ? Quelles sont-elles ?

Les fonctionnalités de base trouvent leur fondement dans la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux (NDLR : fédéral et local). L'article 3 de cette loi dispose que « le service de police intégré garantit aux autorités et aux citoyens un service minimal équivalent sur l'ensemble du territoire du royaume ». L'article 142, quant à lui, charge le Roi de définir les « normes d'organisation et de fonctionnement des services de police » pour assurer ce service minimal.

Par l'Arrêté royal du 17 septembre 2001, le Roi a défini sept fonctions de base à assurer par les polices locales. Le texte a ensuite été complété par

la circulaire PLP 10 du 9 octobre 2001. Ces sept fonctions de base sont les suivantes :

- Le travail de quartier ;
- L'intervention ;
- L'accueil ;
- Le maintien de l'ordre ;
- L'assistance policière aux victimes ;
- La recherche locale ;
- La sécurité routière.

Si les fonctionnalités de base pour la police locale ont été définies par le législateur, ce n'est pas encore le cas pour la police fédérale...

Une même démarche visant à définir les fonctions spécialisées et supralocales de la police fédérale n'a pas encore eu lieu. Il n'y a pas, pour celle-ci, d'arrêté royal semblable à celui du 17 septembre 2001. On peut le regretter étant donné que cette lacune peut être source de confusion dans la répartition des tâches entre les deux niveaux de police.

Quelles sont, en résumé, les recommandations de ce groupe de réflexion ?

Tout d'abord, le respect de la philosophie du community policing a guidé l'ensemble de nos réflexions : visibilité, accessibilité et disponibilité de la police sont les maîtres mots.

À titre de recommandations, nous avons notamment insisté, en ce qui concerne l'accueil, sur l'accessibilité de la police qui peut être garantie par des moyens technologiques qui ne demandent pas une présence d'un poste de police dans chaque commune d'une zone dite pluricommunale.

En ce qui concerne l'intervention, nous recommandons, plutôt que d'assurer un nombre minimal de patrouilles, de garantir des délais d'intervention raisonnables (80% des interventions urgentes – avec arrivée sur place – doivent intervenir dans un délai de 18 minutes maximum) et prévoir toujours un Officier de Police Judiciaire (OPJ) 24/7, même dans les plus petites zones.

En ce qui concerne la fonctionnalité de maintien de l'ordre, le groupe de travail propose de remplacer le système des capacités hypothéquées par un système où les zones de police, en fonction de leur taille, doivent pouvoir fournir une unité constituée (d'une section pour les plus petites zones à un demi-escadron pour les plus grandes). Pour les services de recherches locales, nous avons estimé leur capacité minimale à 12% de l'effectif opérationnel de la zone, ce qui actuellement ne vaut pas dans les plus petites zones.

Par ailleurs, nous avons estimé que la Circulaire Col2/2002 du Collège des procureurs généraux, qui répartit les missions de police judiciaire entre la police fédérale et les polices

“ La transversalité, la circulation des informations, est essentielle pour garantir l'Intelligence Led Police. ”

locales, devait connaître une application tenant compte de la situation actuelle et évolutive des compétences judiciaires des membres des services locaux de recherche, de leur taille, et de l'évolution de la criminalité. Le concept de missions de police de base que doivent remplir les polices locales ne recouvre plus la même réalité qu'il y a vingt ans.

Nous avons aussi fortement insisté sur le danger du cloisonnement entre les entités assurant ces diverses fonctions. La transversalité, la circulation des informations, est au contraire essentielle pour garantir l'Intelligence Led Police (ILP). Nous recommandons de ce fait une plus grande implication du conseil zonal de sécurité pour adopter, s'il y a lieu, des normes plus adaptées à la configuration des zones. Ces normes doivent figurer dans le plan zonal de sécurité qui peut bien sûr être adapté par la suite s'il s'avère que la situation devait changer.

Pourriez-vous nous en dire plus sur la recommandation qui concerne l'ajout de «fonctions de soutien» au sein des zones de police ?

Considérant une zone de police comme une PME qui doit fournir certains services (les fonctionnalités de base), le groupe de travail recommande également d'avoir une attention particulière sur toute une série de services ou personnes qui doivent fournir au chef de corps

l'appui nécessaire pour un fonctionnement correct de son corps de police.

La Circulaire PLP 10 a reconnu expressément ce besoin en posant qu' «[...] il est évident que chaque corps de police locale doit s'organiser et consentir les investissements et capacités nécessaires pour lui permettre d'offrir et d'exécuter ces fonctions (de base) de manière correcte». La Circulaire, pas plus que l'Arrêté royal, n'ont donné davantage de précisions à cet égard.

Pour ne citer que quelques-uns de ces appuis, l'on retrouve par exemple: la gestion du personnel, de la logistique, de l'ICT et des finances, le contrôle de gestion, la communication interne et externe, le secrétariat, l'appui juridique, l'analyse stratégique, etc. Toutes ces fonctions d'appui ne doivent pas nécessairement être remplies au sein de la zone elle-même. Des protocoles entre zones sont possibles, voire même l'externalisation ou certains appuis fournis par les communes. Mais ces fonctions sont indispensables et nécessitent toutes suffisamment de personnel qualifié.

Les bourgmestres qui sont, bien sûr et à juste titre, d'abord préoccupés par le service rendu à la population, doivent être conscients de l'importance de ces appuis. La zone de police qui souhaiterait assurer ces fonctions de manière autonome devrait y consacrer pratiquement 20% de sa capacité.


Pour assurer de manière générale le contrôle du respect de la bonne réalisation des fonctions de base et des normes afférentes, nous proposons que ce contrôle soit exercé par l'Inspection générale de la police fédérale et des polices locales. Quant aux plans zonaux de sécurité, il est proposé de les faire approuver par les gouverneurs de province, avant de les soumettre aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, compte tenu de leur bonne connaissance du paysage policier de leur province et des attributions qui leur sont conférées par l'article 128 de la Loi provinciale. En Région de Bruxelles-Capitale, ces attributions sont exercées par le Ministre-Président.

En quoi le volet de l'agrandissement de l'échelle des zones serait-il lié à cette 8^{ème} fonctionnalité ?

Dès lors que l'on a déterminé ce qu'une zone de police doit être capable de fournir comme service et ce dont le chef de corps a besoin pour le garantir, il faut en tirer les conclusions sur les capacités (quantitatives et qualitatives) de la zone. Outre la proposition d'inscrire dans la Circulaire PLP 10 ou dans une Circulaire PLP 10bis les fonctions d'appui, certaines des propositions et recommandations que le groupe a formulées à propos d'autres fonc-

tionnalités de base peuvent en effet avoir un impact sur les effectifs de certaines zones de police, et ainsi entraîner une réflexion portant sur un souhait d'agrandissement d'échelle pour être en mesure d'assurer ce service minimum à la population.

Que peut-on attendre maintenant que différentes recommandations ont été émises par votre groupe de travail ?

Je tiens à préciser que nos propositions et recommandations sont considérées, par le groupe de travail que nous constituons, comme des objectifs à atteindre, à terme. Nous n'avons pas la prétention d'affirmer que ce sont des suggestions idéales, mais tendre vers ces objectifs nous paraît être le moyen d'œuvrer pour un meilleur service à la population. 

> Quentin Vanhay, Chargé de communication externe, et William Verstappen, Conseiller chez Brulocalis

« LA POLICE PAYANTE NE PEUT-ÊTRE UNE SOLUTION AU FINANCEMENT STRUCTUREL »

La bourgmestre faisant fonction de Schaerbeek était mandatée par la Conférence des bourgmestres au sein du groupe de travail dédié à la recherche de financements alternatifs pour les zones de police. Objectif: passer en revue les différentes options existantes, et identifier celles pouvant répondre – partiellement – au problème de sous-financement qui touche les zones de police locale et, de facto, les communes. Un travail de défrichage qui n’a pas encore abouti sur des solutions concrètes.

“ Dans l’analyse SWOT qui a été menée, les aspects négatifs prenaient systématiquement le dessus. ”

Vous avez participé, dans le cadre des travaux de la CMFE (voir article supra), au groupe de travail consacré à l’examen de financements alternatifs. Pourriez-vous nous expliquer quels ont été les premiers résultats et les premiers enseignements de ces réunions ?

Ce groupe de travail n’a malheureusement pas livré de résultats concrets, dans le sens où il n’y a pas de solution qui ait été acquise. Les réunions étaient menées par le ministère de l’Intérieur, venu avec quelques propositions, telles que ce que l’on appelle erronément la police payante. En termes d’alternatives, nous avons avancé plusieurs pistes sur la table, dont certaines relevant directement de la police (et donc du ministère de l’Intérieur), et d’autres du ministère de la Justice voire du ministère des Finances ou d’autres membres du gouvernement fédéral.

L’ensemble de ces propositions a donc été acté mais, à ma connaissance, pas encore débouché sur une quelconque concrétisation, et entre-temps la ministre a publié ses États généraux... Je crains donc qu’il ne faille poursuivre ce débat – pour ne pas dire ce combat – indépendamment de ce GT et de ce cadre de travail du ministère de l’Intérieur pour obtenir un meilleur financement des zones de police, ce qui est évidemment une priorité.

La ministre de l’Intérieur a plusieurs fois évoqué le sujet de la police payante dans la presse. L’éventuelle mise en œuvre de ce principe a été accueillie plutôt froidement par certains politiques. Que pensez-vous de cette proposition ?

Premièrement, le concept n’est pas bien défini dans l’état actuel des choses. Deuxièmement, en aucun cas ce que l’on appelle la police payante ne peut-être une solution au financement structurel. Parce que ce financement alternatif dépend de nombreuses variables, telles que le nombre d’événements ou de missions qui sont susceptibles de nécessiter une présence de police payante...

Ensuite, toutes les communes ne seront pas logées à la même enseigne. Une commune qui dispose d’un grand stade de foot ou de nombreuses salles de concerts, et qui y organise régulièrement de grands événements, verra sa police sollicitée pour réaliser des encadrements payants alors qu’une commune ne possédant pas ce

type d’infrastructure s’en verra naturellement privée. Et je ne pense pas que l’on pourrait demander à une commune des Ardennes de s’occuper de l’encadrement d’un événement à Bruges pour pallier les éventuels manques d’effectifs.

C’est également un système qui peut présenter des dérives malsaines. Consacrer plus de policiers pour encadrer des missions payantes nécessitera de mobiliser des agents qui ne pourront pas être sur le terrain pour effectuer leurs missions de base.

Il faut donc très clairement définir le concept avant d’avancer dans cette proposition: établir les fonctionnalités de base, et reclarifier quelles sont les missions qui ne peuvent être que policières et au service de l’ensemble des citoyens, ainsi que celles qui ne sont pas pour tous les citoyens mais pour des (groupes de) particuliers, qui pourraient être exercées par la police contre un paiement. Dans tous les cas, c’est la police qui reste (et doit rester) totalement maître de cette gestion. J’estime également que les pouvoirs locaux, en l’occurrence les bourgmestres, doivent pouvoir avoir leur mot à dire quant à la possibilité d’allouer certains effectifs à des événements payants.

Enfin, dans l’analyse SWOT qui a été menée, les aspects négatifs prenaient systématiquement le dessus. Cela prouve encore une fois que le concept de police payante en est toujours à un stade embryonnaire.

En résumé: l’option reste sur la table, mais doit absolument être balisée, et ne répond en aucun cas aux problèmes de financement structurel des zones de police du fait de sa nature aléatoire et sporadique en fonction des événements. Il reste beaucoup de réserves, et si d’aucuns veulent poursuivre la réflexion pourquoi pas, mais l’option n’est pas viable en l’état.

Lors des travaux du GT, les représentants bruxellois ont présenté un catalogue de propositions d’autres sources de financement alternatifs, notamment une réduction de la TVA pour les investissements ou une affectation plus importante du produit des SAC (Sanctions Administratives Communales) aux zones. Pourriez-vous nous en dire plus à ce sujet ?

Nous sommes effectivement venus avec cette proposition de faire en sorte que les différents investissements liés aux zones de police (notamment ceux liés aux

bâtiments) puissent bénéficier de la réduction du taux de TVA de 21 à 6%.

C'est une mesure déjà appliquée pour les écoles depuis huit ans¹, et comme la police est, elle aussi, un service essentiel, elle mériterait de voir sa TVA passer à 6%. Les investissements immobiliers pouvant rapidement générer d'importants coûts, une réduction de 15% sur le montant de la taxe n'est pas négligeable. Même si cela ne suffira pas, une fois de plus, à répondre aux problèmes structurels d'investissements dans les zones de police – on ne construit pas un nouveau commissariat tous les cinq ans... Le ministère de l'Intérieur valide cette idée, mais indique que c'est au niveau du ministère des Finances et du gouvernement que cela doit se discuter.

La seconde piste que nous avons soumise est celle des SAC. Tout d'abord, il faut rappeler qu'une partie de ces montants sont captés par le Fédéral dans les communes, pour être redistribués dans les zones de police... Qui dépendent déjà des communes. Et ce sont déjà les communes qui doivent palier au financement insuffisant des zones. Il y a donc là un intermédiaire de trop au niveau du Fédéral, et cela ne facilite pas les choses.

Il existe en revanche des montants liés à des interventions des zones de police, sans pour autant qu'elles ne bénéficient des rémunérations, par exemple les opérations menées par la STIB en collaboration avec la police dans les transports en commun. Ce sont nos agents qui encadrent ces contrôles, or la police ne récupère rien de ces montants... Il ne s'agit évidemment pas de grosses sommes, mais cela reste un point d'attention sur lequel insister.

En plus de ces propositions, d'autres pistes ont été avancées mais demeurent cependant complexes à mettre en place, comme par exemple l'option du précompte professionnel. Au niveau des communes et sous certaines conditions, des réductions des cotisations patronales sont accordées pour les équipes de nuit. Pourquoi ne pas étendre cela à la police de manière générale? Le policier effectue des missions de nuit, et cela pourrait là aussi mener à des économies.

En outre, l'idée d'immuniser l'augmentation de 20% à 45% des cotisations de pension a aussi été discutée, puisque ces montants sont, encore une fois, captés par le fédéral pour être redistribués aux communes, ce qui génère une nouvelle fois un intermédiaire inutile. Il y a une liste de services publics pour lesquels cette immunité s'applique, dont les CPAS, mais pas les zones de police... Pourquoi ne pas les y ajouter?

On peut encore mentionner le remboursement des repas des détenus en garde à vue ou encore la captation d'une partie des montants issus des ventes de matériel saisi... L'intérêt de ces groupes de travail est de pouvoir analyser et débayer les différentes pistes évoquées pour examiner quelles options méritent une réflexion plus poussée.

On le sait, la police locale souffre à la fois d'un sous-financement chronique, ainsi que de reports de charge toujours plus importants... Comment se concrétisent ces difficultés au sein de la zone de police à laquelle votre commune est rattachée, par

exemple? Quelles en sont les conséquences pour les policiers, mais aussi pour les citoyens ?

La première difficulté, c'est que ce report de charge concerne bien souvent du travail administratif, chronophage, qui fait que le policier peut moins se consacrer à ses missions et à ses fonctionnalités de base, à savoir être sur le terrain, mener une enquête, gérer un dossier propre à sa zone... Il y a donc indirectement un report de nombreuses missions normalement dévolues à la justice sur les agents, par manque de moyens. Et il est très inquiétant de voir que le sous-financement de la justice – qui est déjà une très mauvaise chose en soit – puisse mener à de telles conséquences pour les zones... Et avec elles une démotivation, pour ne pas dire exaspération, des agents.

Toujours au niveau judiciaire, le procureur du Roi a récemment annoncé que toute une série de dossiers ne seront même plus traités faute de magistrats... Ce qui veut dire que l'action policière n'aboutit plus, engendrant une forme d'impunité chez les malfaiteurs, et, évidemment, un immense sentiment de frustration chez les policiers, qui voient leur travail réduit à néant.

La volonté de la ministre, en lançant les états généraux de la police, était entre autres de penser la police de demain. À cet égard, quels sont selon vous les grands enjeux auxquels il faudrait être attentif et quelle serait la police locale idéale, à l'avenir ?

La question du financement structurel des zones de police est indispensable pour garantir l'exercice des missions qui leur sont attribuées, disposer de personnel en suffisance, mais aussi se moderniser et investir dans des équipements (technologiques et infrastructures) à la hauteur des défis actuels.

Le second enjeu pour moi, c'est celui du recrutement et de la formation. Outre les moyens de recruter, il faut surtout qu'il y ait des candidats! Il faudrait par exemple réexpliquer ce qu'est le métier de policier, sa fonction de répression ne représentant qu'une petite partie du travail. Il faut redorer l'image et revaloriser la fonction, en rappelant que la police est avant tout là pour servir et aider la population.

Enfin, un troisième enjeu serait de repenser certaines formations dispensées aux agents de terrain: mettre l'accent sur les bonnes réactions à avoir en cas de situation difficile. Même si cela ne fait pas partie de leurs principales tâches, les agents ont de facto une fonction sociale étant donné leur travail en première ligne.

Concernant ma vision de la police locale idéale, je dirais qu'elle devrait être une police de proximité, de concertation, de collaboration. Une police polyvalente et flexible qui travaillerait de concert avec les différents acteurs impliqués dans les actions de terrain. En bref: une police qui fait partie d'un système collaboratif, et qui puisse répondre aux difficultés des personnes en apportant une première réponse à leurs besoins, par exemple en les orientant vers les bonnes structures. Ce travail collaboratif et social est essentiel, a fortiori pour travailler sur la problématique de la récidive.



> Cécile Jodogne, bourgmestre F.F. de la commune de Schaarbeek.

1. Un Arrêté royal du 14 décembre 2015 (M.B. 15.12.2015) a ajouté une rubrique XL au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20, fixant les taux de TVA, de sorte que, depuis le 1^{er} janvier 2016, sont soumis au taux réduit de TVA de 6 % les travaux aux bâtiments scolaires.

> Philippe Moreau, Conseiller Service Ville Durable (SVD), et Quentin Vanhay, Chargé de communication externe chez Brulocalis

LA VILLE À QUINZE MINUTES : RENDRE UNE DIMENSION HUMAINE À LA CAPITALE

Crises climatique, sanitaire, sociale, énergétique, et économique... Les épreuves de ces dernières années ont bousculé notre quotidien, remettant en question nos habitudes de vie, et nous obligeant entre autres à réinventer notre façon de nous déplacer. Ce contexte particulier a ainsi remis en avant le concept de *Ville à 15 minutes*, aussi appelée *Ville du quart d'heure*, qui prône une organisation de la ville où tous les services essentiels se trouvent accessibles à moins d'un quart d'heure de déplacement à pied ou à vélo pour les citoyens. Mais qu'englobe plus précisément ce concept? Quels en sont les avantages et les inconvénients? Et où en sommes-nous en région bruxelloise?



Récemment remise au goût du jour, l'idée d'une Ville à 15 minutes ne date cependant pas d'aujourd'hui. Au début du XX^{ème} siècle, l'urbaniste américain **Clarence Perry** aborde déjà ce thème dans ses travaux sur l'unité de quartier. En 1961, c'est au tour de **Jane Jacobs** de se pencher sur le sujet dans son livre *La mort et la vie des grandes villes américaines*, elle-même suivie par d'autres urbanistes à travers le monde. Abordé lors de la COP21 en décembre 2015, le concept a surtout pris une ampleur mondiale grâce aux travaux de **Carlos Moreno** (urbaniste, spécialiste des villes, professeur à la Sorbonne à Paris) qui, dès 2016, théorise cette notion. En 2020, **Anne Hidalgo** l'intègre à sa campagne municipale à Paris, débouchant sur le succès rapide de cette idée, encore accéléré par la crise du covid et relayé par le groupement des maires *C40 Cities*, réseau mondial des villes pour le climat.

Carlos Moreno identifie dans son idée de *Ville du quart d'heure* six fonctions sociales urbaines essentielles: habiter, travailler, s'approvisionner, se soigner, s'éduquer et s'épanouir. Pour lui, ces six fonctions doivent être accessibles en moins de 15 minutes, au moyen d'une mobilité douce, voire de préférence décarbonée, afin de recréer ce qu'il appelle une *proximité heureuse*. Celle-ci permettrait, toujours selon M. Moreno, de lutter à la fois contre les inégalités et contre le réchauffement climatique tout en redonnant aux citoyens les liens sociaux qui se sont quelque peu perdus lors des dernières décennies. Les nombreux avantages de cette approche rejoignent ainsi les objectifs de développement durable édictés par les Nations Unies et par l'agenda 2030, à la fois pour les travailleurs, les entreprises, et la société.

LES AVANTAGES DE LA VILLE À 15 MINUTES...

Les bénéfices individuels se manifestent par un gain général de temps et de qualité de vie avec de nombreux services de proximité, agissant de la sorte sur le bien-être et la santé de tous. Les technologies modernes, l'avènement du télétravail ou encore le

développement des espaces de coworking permettent également de favoriser le concept.

Au niveau collectif, cette nouvelle organisation tend à réduire la dépendance à la voiture, et donc à diminuer le taux de congestion, d'accidents et de mauvaise qualité de l'air dans les quartiers. Elle permet aussi un renforcement du sentiment d'appartenance et d'esprit de communauté liés à l'augmentation de l'attractivité de la collectivité. En devenant polycentrique, la ville gagnerait en mixité économique et sociale, permettant ainsi de réduire les inégalités et de favoriser l'accès aux infrastructures et aux services dans des quartiers aujourd'hui délaissés¹.

...ET SES LIMITES

Comme tout concept, celui de la *Ville des 15 minutes* rencontre également certains obstacles. Le premier réside dans sa concrétisation, qui implique nécessairement une planification communale où il est généralement plus facile de travailler à partir des activités que l'on peut regrouper, que de l'habitat qui a tendance à se disséminer. Il faut aussi tenir compte du rayonnement régional de certaines activités qui nécessitent une densité suffisante des milieux de vie pour être viables (ex. certains types de commerces, centres de santé, piscines...). En outre, la proximité des lieux de travail est souvent un compromis entre organisation sociale et choix individuels dépendant de nombreux facteurs tels que la vie de famille. La probabilité de trouver un bon emploi peut augmenter avec la distance à parcourir depuis chez soi, et celle pour deux cohabitants de trouver tous deux un travail à proximité de leur lieu de résidence est également plus ténue, alors que de nombreux métiers ne peuvent toujours pas s'exercer depuis le domicile.

Il est donc clair que le concept de la *Ville à 15 minutes* n'est pas une solution miracle, universelle et toute prête à être appliquée à l'ensemble des villes du monde. On ne peut par exemple pas envisager d'appliquer à l'identique la même recette aux villes du sud de la planète et à celles d'Europe ou

> Philippe Close, Bourgmestre de Bruxelles, et Philippe Itchert, Directeur du service de planification du développement territorial à la Ville de Bruxelles.

1. Source : <https://collectivitesviabiles.org/articles/ville-des-15-minutes.aspx>, article paru en mars 2021

d'Amérique du Nord. Le concept doit être perçu comme un incubateur à idées afin de repenser nos villes pour l'avenir, en tenant mieux compte des défis climatiques, sociaux et économiques de demain. C'est davantage une collection de pistes que l'application globale d'un concept à grande échelle qui est avancée. D'ailleurs, les spécialistes ne s'y sont pas trompés puisque le principe est décliné en ville des dix, quinze ou encore vingt minutes, suivant l'endroit de la planète où il va être appliqué.

ET CHEZ NOUS ?

L'expérience de la Ville de Bruxelles

La région bruxelloise n'a pas attendu que les idées fleurissent et murissent à l'étranger pour réfléchir au concept de ville de proximité et l'adapter à notre contexte urbain spécifique. Dès 2010, l'administration régionale l'inclut dans son projet de Plan Régional de Développement Durable (PRDD). Si celui-ci est bien adopté, le concept de ville de proximité n'y a, pour diverses raisons, pas réellement été développé. Cependant, **Philippe Close**, Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, retient l'idée et l'inclut à son programme électoral en 2018 sous l'appellation de Ville à dix minutes: «*Je me suis dit que c'était un concept très percutant grâce auquel les gens pouvaient comprendre que, si on équipe leur quartier, ils y seront mieux, auront envie d'y vivre, et en deviendront ambassadeurs [...] Et comment équiper ces quartiers? Eh bien, avec des structures essentielles telles que des crèches, des écoles, des salles de sport, des espaces verts, des transports publics, des commerces, et bien d'autres évidemment. Tout cela à dix minutes à pied de chez soi. C'est quelque chose de facilement compréhensible et ça donne une identité de quartier.*»

Pour réussir ce projet de Ville à dix minutes, Philippe Close l'envisage comme un outil au développement qui va permettre de déterminer de façon systémique comment équiper un quartier: «*une ville se construit à 15, 20, 30 ans, pour déterminer les infrastructures à prévoir. Il faut pouvoir les cartographier, pouvoir évaluer là où il y a des opportunités et des manquements [...] Nous avons étoffé notre service de planification en engageant des géographes pour développer un outil évolutif puisque la Ville est en perpétuelle mutation.*»

Un outil informatique précieux

La Ville de Bruxelles disposait déjà depuis plusieurs années d'un outil de cartographie informatisé (un SIG, pour système d'information géographique, ou en anglais: GIS,

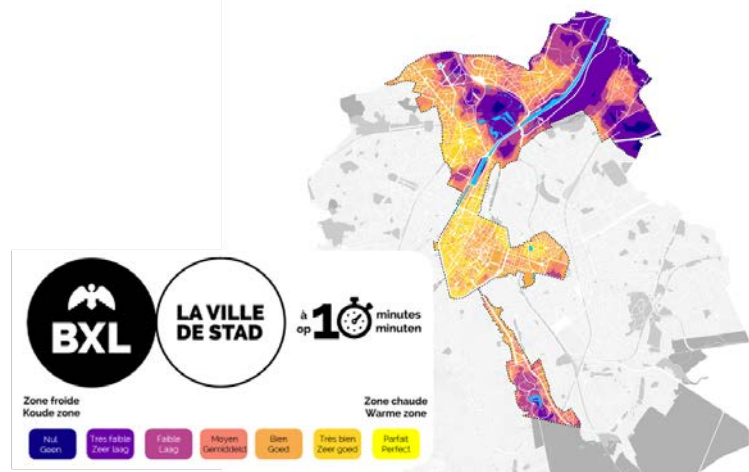
geographic information system) qui reprenait, principalement à destination de l'administration, toute une série d'informations. Mais ici, l'idée novatrice a été de rendre cet outil dynamique et non plus seulement pour l'usage de l'administration, mais également pour celui des autorités politiques ou de la population.

Philippe Itschert, Directeur du service de planification du développement territorial à la Ville de Bruxelles, nous explique: «*Là où ni Paris, ni Portland, ni Melbourne, ni même New York n'ont proposé un outil cartographique informatisé performant, ici à Bruxelles, nous travaillons à livrer un système qui sera accessible en ligne via le site de la Ville. N'importe qui pourra alors cliquer sur une adresse de résidence ou de travail et voir ensuite apparaître des cartes de coloration qui vont indiquer le niveau de satisfaction des objectifs de la Ville à dix minutes sur base de quatre thématiques: le vivre ensemble, la mobilité, l'offre commerciale de proximité et tout ce qui concerne l'environnement (accès à un espace recyclage et autres). Ces quatre thématiques reposent sur quinze sous-thèmes et quatre-vingt-cinq variables. [...] Cette cartographie va également renseigner l'ensemble des équipements présents dans un rayon de déplacement de dix minutes à pied: c'est ce qu'on appelle le modèle de l'offre qui est la première étape, et qui sera opérationnel vers le milieu 2024. Ensuite, l'idée est d'enrichir ce modèle avec celui de la demande, c'est-à-dire quel est l'objectif de couverture que la ville se fixe, par exemple en termes d'équipements scolaires ou d'équipements sportifs, d'accès à des infrastructures rendues publiques... [...] La troisième phase consistera enfin à donner la possibilité à l'utilisateur de l'outil cartographique de pouvoir réserver en ligne ces infrastructures ou ces espaces.*»

Le chrono-urbanisme : penser la ville en fonction des moments de la journée

Car, en-dehors des outils cartographiques et informatiques, c'est également ses infrastructures que la Ville de Bruxelles souhaite mutualiser afin de garantir la réussite du concept de *Ville à dix minutes*. En effet, de nombreux bâtiments ne sont utilisés que partiellement durant une journée ou une semaine, et occupent donc des espaces qui pourraient être investis pour d'autres activités ou fonctions et ainsi rendre la ville plus compacte et rapidement accessible. Cette idée, appelé chrono-urbanisme, est également chère au Bourgmestre: «*c'est utiliser des biens pour d'autres fonctions, et cela veut dire deux choses: premièrement quand on construit il faut penser à une réversibilité du bâtiment, ce qui veut dire qu'un immeuble de bureaux doit pouvoir être converti en immeuble de logements, un principe du développement durable; et deuxièmement, c'est l'utilisation des lieux pour d'autres activités. On évoque évidemment les cours de récréation ou les salles de sport, mais nous souhaitons aller plus loin. Par exemple, notre nouveau centre administratif Brucity, a été conçu dans cet esprit et nous avons réfléchi à ce qui pourrait y être mutualisé:*

- Première idée, on sait qu'à Bruxelles le niveau de diplôme nécessaire pour obtenir un emploi est plus haut que dans les deux autres régions, il faut donc que l'on pousse nos jeunes à aller le plus loin possible dans leurs études. Or on constate qu'ils n'ont pas toujours la place pour étudier, les bibliothèques débordent parfois, et chez eux il n'y a pas forcément assez d'espace. On va ouvrir donc 350 places pendant la période de blocus après les heures de bureau et le week-end, on va mutualiser toutes nos salles qui sont toutes connectées au wifi, et on va créer une grande bibliothèque d'études, et cela donnera aussi un sentiment d'appartenance du bâtiment.



- *Deuxième idée: le restaurant d'entreprise. On s'est dit que c'était dommage de consacrer tout cet espace uniquement au temps de midi pour le personnel alors qu'il a un potentiel énorme grâce au rooftop et à la situation du lieu. On l'a donc mis en concession à un consortium qui va permettre aux citoyens de venir manger le midi, le soir ou encore le week-end, dans le restaurant du bâtiment administratif sur ce qui est à mon avis l'une des plus belles terrasses et l'un des plus beaux rooftops de Bruxelles.*
- *Enfin, troisième projet, les locaux de réunion et la salle du Conseil communal. Beaucoup de personnes ou d'associations cherchent des locaux pour se réunir. Or il y en a plein à Brucity, et nous allons donc, dès septembre, ouvrir des plages de réservation pour des assemblées générales, des conférences, dans des salles bien équipées et avec toute la connectivité nécessaire».*

Ce concept de chrono-urbanisme s'étend également aux autres infrastructures. Quand une nouvelle école est construite, elle est conçue avec une salle de sport séparée du bâtiment principal. Cela permet d'y donner plus facilement accès en dehors des heures scolaires à des clubs sportifs ou des citoyens désireux d'y pratiquer leur sport favori. La même idée de mutualisation est appliquée aux parkings d'entreprises ou de magasins qui peuvent être mis à disposition des riverains afin de dégager l'espace public pour le consacrer à des lieux de détente et de loisirs.

Des services accessibles à pied, à vélo, et en transports en commun

La *Ville à dix minutes* est donc un projet global pour mieux vivre dans sa ville. La mutualisation des infrastructures, des bâtiments et des espaces publics, soutenue par des outils d'information et de gestion ouverts à tous dépendra, bien sûr de leur facilité d'utilisation. L'échelle des déplacements a dès lors été étalonnée sur le moyen le plus universel et le plus basique, à savoir la marche. Celle-ci doit pouvoir retrouver toute sa place au sein d'un espace public dégagé, sécurisé et bien équipé. Les déplacements en vélo doivent également être favorisés puisque non polluants, durables et favorisant l'activité physique. Les transports en commun sont également partie prenante dans le concept de *Ville à dix minutes*. Pour Philippe Close, «la vraie clé du développement urbain, c'est le transport en commun. Nous avons la chance à Bruxelles d'avoir une entreprise de transport

public qui fonctionne bien et qui a bien compris qu'au-delà de son rôle de faire circuler des bus et des trams, elle avait aussi une fonction d'aménageur urbain. Rôle qu'elle concrétise d'ailleurs dans ses grands chantiers d'infrastructures».

Une collaboration intercommunale essentielle

Le volet mobilité doit donc bien être présent dans le projet d'une ville à courts déplacements,



ments, mais doit aussi rester un outil de travail et non une fin en soi. Ce sont avant tout les équipements et la bonne implantation de ceux-ci qui permettront de décloisonner les quartiers, et non des règles et des impositions qui risquent d'engendrer frustration et rejet.

Il est également important d'éviter ce que l'on appelle les *effets de bord*, qui auraient un impact négatif sur les quartiers voisins. Philippe Itschert précise d'ailleurs qu'«il est essentiel d'avoir une collaboration intercommunale et de tenir compte, dans l'outil cartographique, de données disponibles sur les territoires des communes limitrophes. Comme il y a également des frontières régionales, nous travaillons également avec la Flandre pour des quartiers tels que Haren ou le Mutsaard».

Le bourgmestre ne voit d'ailleurs pas d'un mauvais œil le développement du territoire entourant Bruxelles: «une ville est en mutation constante, elle se développe, et donc l'Hinterland qui l'entoure aussi. Il y a certes des habitants ou des entreprises qui quittent la ville pour l'Hinterland, mais il y en a d'autres qui les remplacent en ville. Il y a aujourd'hui à

Bruxelles plus d'entreprises présentes qu'avant, et nous comptons à la Ville 55.000 habitants de plus qu'il y a 20 ans. C'est cette mouvance qui fait vivre la ville, qui crée de la mixité».

Une attention à la fracture numérique, des guichets décentralisés

Enfin, pour mener à bien ce projet, il était également essentiel de bien en négocier le virage technologique et de ne pas laisser en rade les victimes de la fracture numérique. Philippe Close en est bien conscient: «Oui, la fracture numérique existe, mais dans son malheur, la crise covid nous a beaucoup aidés sur ce point. En effet, de nombreuses personnes, notamment des seniors, ont acquis un smartphone: l'outil qui permet de rester facilement en contact avec ses proches mais aussi, et surtout, de se connecter à une série de choses. Or nous avons créé dix-sept maisons de quartier, au sein desquelles nous avons pu organiser des cours pour apprendre à utiliser ces appareils. Ce fut très utile non seulement pour utiliser les services que la Ville a mis en place mais également pour pouvoir par exemple accéder aux services bancaires ou à l'application Itsme».

La Ville de Bruxelles a également veillé à ouvrir des guichets décentralisés sur tout son territoire. Ceux-ci contribuent aussi grandement, avec les maisons de quartier, à cette vision de *Ville à dix minutes*.

Bien sûr, chaque quartier est différent et présente donc ses spécificités propres. C'est pour cela que le dialogue avec les habitants est important pour bien s'imprégner des ressentis et des besoins. On ne traite pas l'épicentre comme on traite un quartier de la deuxième couronne.

CONCLUSION

Ce témoignage de la Ville de Bruxelles montre qu'une fois de plus les idées novatrices se développent en Région bruxelloise. Cette dernière est généralement à la manœuvre des politiques indispensables au futur de la ville, mais les pouvoirs locaux conservent toute leur pertinence pour en assurer le développement au niveau local. Ce sont eux qui ont une connaissance accrue du terrain et des spécificités de chaque quartier. C'est par une bonne collaboration entre ses diverses instances que la région-capitale pourra offrir à ses habitants un cadre de vie adapté à leurs besoins.

> **Arnaud Dessoy, Senior analyst Social & Public Finance chez Belfius**

ÉTUDE FINANCES LOCALES 2023 : LES VILLES ET COMMUNES BRUXELLOISES PARVIENNENT À ABSORBER L'EXPLOSION DES COÛTS

Après la crise sanitaire en 2020 et 2021, les pouvoirs locaux ont dû faire face, l'année dernière, à un choc financier d'une ampleur inégalée depuis les années '80. Le niveau élevé de l'inflation, responsable de la forte augmentation des coûts salariaux, et l'envolée du prix de l'énergie ont en effet soumis les villes et communes à une pression considérable. Or, on remarque que la progression spectaculaire des dépenses ordinaires (+ 11%) budgétées par les communes bruxelloises pour 2023 est absorbée par une hausse tout aussi soutenue de leurs recettes ordinaires (+12,5%).

En effet, les communes ont tout d'abord pu compter sur les mécanismes d'indexation impactant directement leurs recettes telles que les centimes additionnels au précompte immobilier, ainsi que le Fonds des communes ou divers subsides (+10,5%).

Pour préserver l'équilibre budgétaire, de nombreuses communes bruxelloises (soit huit sur dix-neuf) ont procédé à une augmentation du nombre de centimes additionnels au précompte immobilier, ce qui, conjugué à l'importante indexation des revenus cadastraux (9,6%), génère une forte progression du produit de l'impôt foncier (+17%). Les communes ont également bénéficié de recettes fiscales supplémentaires inespérées, liées au changement de calendrier de versement des additionnels à l'IPP par le SPF Finances.

À souligner également que malgré la forte hausse des coûts de la construction, les communes bruxelloises parviennent à maintenir une dynamique d'investissement soutenue en 2023.

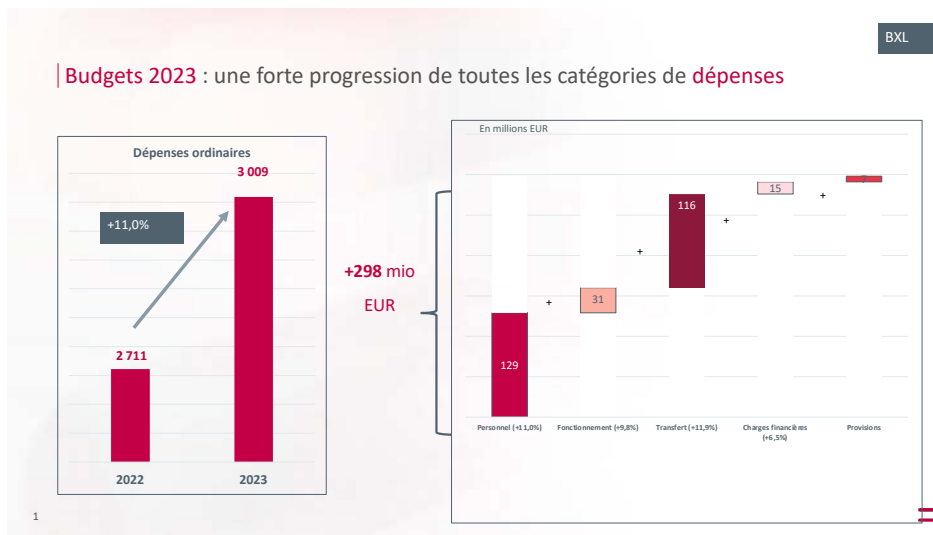
Selon les budgets 2023, les communes bruxelloises dégagent ensemble un très léger boni de 8 millions d'euros à l'exercice propre, et de 65 millions d'euros à l'exercice global. Les équilibres budgétaires sont donc globalement préservés mais les soldes budgétaires peuvent présenter des disparités importantes selon les communes. De plus, ces dernières ont bénéficié en 2023 de circonstances relativement favorables concernant l'évolution de certaines recettes.

Progression exceptionnelle de 11% des dépenses ordinaires

Selon les budgets initiaux 2023, les dépenses ordinaires des communes bruxelloises s'établissent à 3 milliards d'euros, soit 2.461 d'euros par habitant, enregistrant une progression soutenue de 11% par rapport aux budgets initiaux 2022. Cette hausse affecte toutes les catégories de dépenses, que ce soit le personnel, le fonctionnement ou les transferts (dotations aux CPAS, zones de police...)

Rappelons que ces derniers ont été adoptés fin de l'année 2021, soit à une période où les prévisions budgétaires n'intégraient pas encore les effets de la forte progression des coûts énergétiques et l'inflation enregistrés au cours de l'année 2022. Outre ce rattrapage au niveau des coûts, les budgets 2023 devaient

Quelles dépenses augmentent en 2023 ? (en millions d'euros)



également intégrer la hausse des dépenses attendues pour l'année en cours. Ceci explique que les taux de croissance des principales rubriques budgétaires entre les budgets initiaux 2022 et 2023 sont exceptionnellement élevés.

Coûts salariaux en hausse de 11%

Selon les budgets 2023, les dépenses de personnel progresseraient de +11% par rapport aux budgets initiaux 2022. Ces derniers tablaient initialement sur un seul dépassement de l'indice pivot de la fonction publique (+2%), alors qu'en réalité, les communes ont été confrontées à l'impact de cinq franchissements de cet indice depuis un an.

Outre l'effet de l'**indexation**, les communes doivent également supporter les coûts des évolutions barémiques, des accords sociaux et ceux des **charges de pensions du personnel statutaire**. Celles-ci augmentent de 13,1% par rapport à 2022, principalement en raison de la progression en 2023 des taux de cotisations de charges de pensions (cotisations de base et de responsabilisation) prévues par la loi fédérale assurant le financement des pensions des administrations locales et provinciales (Fonds de Pensions Solidarisé).

Pour ces prochaines années (2024-2027), les perspectives d'évolution de ces taux de cotisation sont particulièrement inquiétantes et vont engendrer une évolution presque exponentielle des charges de pensions des pouvoirs locaux. Selon les projections du Service fédéral des Pensions, la cotisation de responsabilisation (qui s'ajoute aux cotisations de base, elles-mêmes déjà majorées) à charge de l'ensemble des communes et CPAS bruxellois devrait passer de 59 millions d'euros en 2022 à plus de 169 millions d'euros en 2027.

Forte progression de la facture énergétique (mais moindre que dans les autres régions)

Les dépenses de fonctionnement relatives aux bâtiments progressent de 18,2% en moyenne. Au sein de celles-ci, **les coûts énergétiques** (mazout, gaz et électricité) ont augmenté en 2023 de près de 15 millions d'euros soit 62%. Bien qu'élevé, ce pourcentage est plus faible que celui observé dans les autres régions.

La facture pourra s'avérer heureusement moins salée pour les villes et communes qui étaient déjà plus avancées en matière d'investissements durables visant à réduire la consommation énergétique de l'éclairage public et des bâtiments, par exemple. L'auto-production d'énergie ainsi qu'une mobilité sans carburant permettront aussi d'alléger la facture d'énergie.

Cette hausse des prix de l'énergie se traduit également par une augmentation de l'aide sociale accordée aux citoyens (par les CPAS). Alors que les effets de la crise sanitaire ne se sont pas encore estompés, c'est à présent dans le cadre de la hausse des factures d'énergie que des demandes d'aide sont introduites en nombre.

L'envolée des prix se répercute également sur les dotations communales (CPAS, zones de police...)

Les indexations salariales successives et la flambée des coûts de l'énergie impactent également les différentes entités locales (CPAS, zones de police et de secours...) du périmètre communal. C'est particulièrement le cas des zones de police, pour lesquelles les charges de

personnel représentent plus de 90% des dépenses ordinaires.

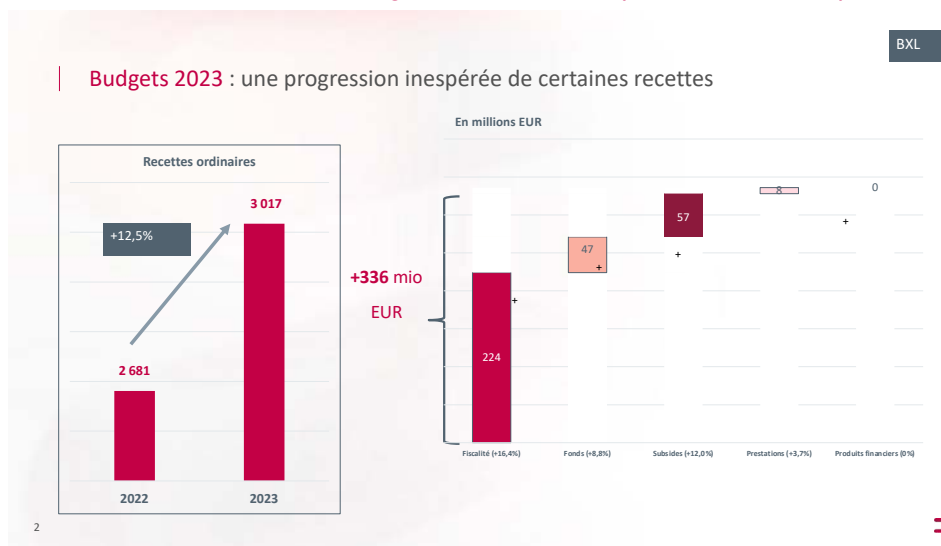
Ceci entraîne mécaniquement une **majoration des différentes dotations communales** nécessaires pour équilibrer le budget de ces entités, soit une croissance de 13,4% en moyenne pour la dotation aux CPAS et de 9,2% aux zones de police.

Suite aux crises successives (sanitaire, inondations, énergétique...), **les CPAS** ont été confrontés à une forte progression des demandes d'aide sociale complémentaire qui se répercute clairement sur l'évolution de leurs budgets. En 2023, l'attribution du revenu d'intégration progresse de 11,2%, principalement sous l'effet de l'indexation du revenu d'intégration car le nombre de bénéficiaires est en léger recul depuis la sortie de la crise sanitaire. Par contre, les interventions en tant que «centres secourant» enregistrent une progression de plus de 65% en lien avec l'afflux de réfugiés ukrainiens. Selon le SPP Intégration sociale, cela concerne pour l'année écoulée 9.730 personnes en Région bruxelloise, soit 20% du nombre de réfugiés au niveau national.

Les communes subissent déjà les premiers effets de la hausse des taux d'intérêt

Les charges d'intérêts qui étaient en recul structurel depuis une dizaine d'années dans le contexte des taux d'intérêt historiquement bas subissent un léger rebond (+6,3%) en 2023 en raison de la progression importante des taux d'intérêt observée ces derniers mois. L'impact de la hausse de ceux-ci s'effectuera progressivement à l'occasion des révisions convenues de taux des emprunts (annuellement, trois ou

Quelles recettes augmentent en 2023 ? (en millions d'euros)



cinq ans) ou lors de l'octroi de nouveaux emprunts aux nouvelles conditions du marché.

Une progression inespérée des recettes communales

Les communes bruxelloises peuvent heureusement tabler sur une progression soutenue de 12,5% de leurs recettes ordinaires dans leur budget 2023.

Quelles recettes augmentent en 2023 ? (en millions d'euros)

Cette évolution favorable résulte, d'une part, des mécanismes d'indexation de nombreuses recettes communales (bases imposables, fonds, subsides), et de l'augmentation du taux d'imposition moyen de la taxe foncière.

Fiscalité : une progression très élevée soutenue par une hausse des taux d'imposition de l'impôt foncier (PRL)

Les recettes fiscales des communes bruxelloises s'établissent à 1.588 millions d'euros, soit 1.299 d'euros par habitant, en progression de 16,4% en 2023 (contre +6,0% seulement en 2022).

Cette forte progression est principalement imputable aux taxes additionnelles. **La taxe additionnelle au précompte immobilier** a bénéficié de l'effet conjugué de l'indexation des revenus cadastraux (+ 9,6%) et de la hausse des taux d'imposition moyen. En effet, huit communes sur dix-neuf ont procédé en 2023 à une augmentation du nombre de centimes additionnels au précompte immobilier, ce qui porte le taux d'imposition moyen à 3,281 centimes additionnels (contre 3,053 en 2022).

Quant à la **taxe additionnelle à l'IPP**, elle est favorablement impactée par le changement de calendrier de versement des additionnels à l'IPP par le SPF Finances en 2023. Les communes devraient en effet percevoir le produit de quatorze mois au cours de l'année 2023, ce qui explique la progression de 26,2% des recettes IPP dans les budgets 2023. À noter que quatre communes ont réduit leur taux d'imposition de sorte que le taux moyen s'établit à 6,23% contre 6,32% en 2022.

Concernant les **taxes spécifiquement locales**, celles-ci progressent de 9,6% par rapport à 2022, principalement suite à l'augmentation du rendement de la taxe sur les surfaces de bureaux (+11%) et de la taxe sur l'occupation du domaine public (+17%).

Les mécanismes d'indexation des subsides soutiennent également l'évolution des recettes

Les recettes communales provenant **des dotations et des subsides**, c'est-à-dire de transferts financiers émanant d'autres niveaux de pouvoir (principalement la Région), s'élèvent à 1,1 milliard d'euros et sont en augmentation de 10,5%.

La progression de près de 12% des **subsides spécifiques** résulte principalement de la mise en œuvre de l'accord sectoriel relatif à la revalorisation de la rémunération du personnel (2021-2025) qui prévoit une prise en charge par la Région à concurrence de 75%.

Les recettes de **financement général** (Fonds des communes) progressent quant à elles de 8,8% dans les budgets initiaux 2023. Outre les dotations régionales du Fonds des communes (+1,4%), les communes bruxelloises (et Bruxelles-Ville en particulier) perçoivent certaines dotations fédérales (prévues par la loi spéciale de financement de 1989) en forte progression (+18%).

Un quasi équilibre à l'exercice propre et des réserves en recul structurel

À la faveur d'une progression élevée des recettes ordinaires, les communes bruxelloises présentent ensemble un très léger surplus de 7,8 millions d'euros **à l'exercice propre** dans les budgets initiaux 2023. À l'échelle des budgets communaux, ce solde représente 0,3% des recettes ordinaires, soit un quasi équilibre. Il s'agit toutefois d'une amélioration puisque les communes bruxelloises avaient présenté un déficit de 30 millions d'euros lors des deux exercices précédents.

À l'exercice global (c'est-à-dire en tenant compte également du résultat des exercices antérieurs et des prélèvements), les communes bruxelloises dégagent un excédent de 65 millions d'euros en 2023, ce qui représente 2,1% de leurs recettes ordinaires. Ce boni qui s'élevait encore à près de 200 millions d'euros en 2019, s'est toutefois régulièrement dégradé au cours de ces trois derniers exercices budgétaires.

Des projets d'investissements freinés par la hausse des coûts des matériaux de construction

Les projets d'investissements des communes bruxelloises sont restés dynamiques durant cette mandature communale (entre 600 et 800 millions d'euros par an). Dans les budgets 2023, les dépenses d'investissements stricto sensu des communes bruxelloises s'établissent à 685 millions d'euros et affichent une

réduction de 20% par rapport au niveau record atteint en 2022 (soit 880 millions d'euros).

Certains arbitrages ou reports de certains projets pourraient cependant avoir lieu dans le contexte de forte **hausse des prix de la construction** observée ces derniers mois (+30%). En effet, un même montant nominal de budget d'investissement que celui initialement prévu à l'exercice précédent ne permet d'en concrétiser qu'environ deux tiers.

Les principaux domaines d'investissement des communes bruxelloises sont les aménagements urbains et le logement, l'enseignement (bâtiments scolaires), les infrastructures sportives et culturelles, et les bâtiments administratifs. Au cours de ces dernières années, la modernisation et la **rénovation énergétique des bâtiments** (administratifs, scolaires, sportifs et culturels) ont assurément constitué des enjeux prioritaires pour de nombreuses communes.

Outre le financement classique tel que l'emprunt ou l'autofinancement, les pouvoirs locaux peuvent recourir à divers dispositifs et programmes de subvention régionaux et européens, et ce pour de nombreux domaines d'activité, ainsi qu'à des formules alternatives de financement spécifiquement conçues pour les investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Dirk Gyselinck, membre du comité de direction de Belfius: « Ces trois dernières années ont été marquées par une complexité sans précédent, mais les pouvoirs locaux bruxellois ont fait preuve d'une rapidité d'action remarquable. Aujourd'hui, de nombreux défis les attendent: gérer la crise énergétique, soutenir l'économie locale, favoriser la mobilité douce, renforcer la cohésion sociale... Et malgré l'explosion des coûts, les villes et communes de Wallonie parviennent à maintenir leurs budgets sur les rails et à accélérer les investissements en vue d'une société climati-quement neutre.

En tant que partenaire du secteur public, Belfius est plus que jamais à leurs côtés avec des solutions de financement durables, des projets immobiliers économes en énergie et des outils d'analyse fiables et précis. Le but: travailler main dans la main, grâce à des solutions ciblées, pour accélérer la transition énergétique au niveau local. » 

> Quentin Vanhay, Chargé de communication externe chez Brulocalis

RELATION ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE CITOYEN : INSPIRATION À ROTTERDAM

Le 18 avril dernier, Brulocalis s'est rendue à Rotterdam pour une visite organisée par *easy.brussels*, dans le but de découvrir quels sont les moyens et les méthodes mis en place pour rapprocher le citoyen des services publics de la ville néerlandaise. Une visite qui fait directement écho à la *Stratégie d'Accueil Multicanal* du Plan *Easy Way* en Région bruxelloise. Parmi les organisations présentes lors de cette journée riche en enseignements se trouvaient des institutions publiques bruxelloises telles que le CPAS de Saint-Gilles, Actiris, Bruxelles Fiscalité, Bruxelles Logement, ou encore Bruxelles Environnement.



> La délégation belge était en nombre...

Alors que nous évoquons, dans [notre précédent numéro](#), les différents projets mis en place au sein de la Région bruxelloise en termes de simplification administrative, notamment concernant la *Stratégie d'Accueil Multicanal*, *easy.brussels* organisait le 18 avril dernier une journée d'inspiration au sein de la ville de Rotterdam, porte de l'Europe, en invitant différentes administrations publiques bruxelloises pilotes (locales et régionales).

Ville portuaire de plus de 630.000 âmes et principal cœur économique des Pays-Bas, Rotterdam constitue le premier port d'Europe et l'un des plus grands du monde. Un point d'échanges et de trafic qui en fait une cité cosmopolite, où se côtoient toutes les strates de population. Pour répondre à ces différentes réalités du terrain, la municipalité a mis en place plusieurs plans concrets dans son approche vis-à-vis des services qu'elle propose à ses habitants.

L'ÈRE COVID ET UN CHOIX À CONTRE-COURANT

Comme toutes les grandes villes européennes, Rotterdam a été confrontée à l'arrivée du covid en mars 2020. Souhaitant prendre des dispositions allant à contre-pied de ce qui était alors considéré comme une certaine norme au sein de l'UE – à savoir un confinement strict et généralisé de l'ensemble de la population – les Pays-Bas avaient d'abord souhaité établir un *confinement intelligent*, misant sur l'autodiscipline des habitants... Avant de lentement rétro-pédaler pour se diriger vers des mesures plus strictes.

Une situation de confinement qui a donc logiquement fait émerger le besoin d'accéder à toute une série de services à distance... Mais qui n'a certainement pas dissuadé la ville d'entretenir ses points de contact physiques. Bien au contraire. Là où la crise sanitaire a amené à repenser la flexibilité et l'accessibilité aux services, elle a également mis en exergue l'urgence de recréer du lien et de la proximité entre les personnes et les administrations.

L'ACCUEIL PHYSIQUE AU CŒUR DE L'APPROCHE MUNICIPALE

Rotterdam fait donc preuve d'une réelle détermination à valoriser l'accueil physique. Ainsi, la visite de l'hôtel de ville de Rotterdam nous a permis de constater que celui-ci a été converti en immense pôle d'accueil de première et seconde lignes. Primé en 2018 pour sa nouvelle architecture, l'intérieur du bâtiment regroupe un grand nombre de guichets destinés à recevoir les citoyens. Le but est ici d'éviter tout effet d'engorgement en proposant une réception rapide et une gestion efficace des besoins¹ du citoyen. Les habitants peuvent également s'y rendre pour des entretiens concernant des questions plus spécifiques autour de sujets tels que les impôts, le travail, les revenus et l'enseignement obligatoire.

LES COMMUNITY HUBS : RENOUER AVEC LE CITOYEN

Toujours dans un souci de réparer ce lien physique entre les personnes et les services publics, la municipalité a récemment décidé d'ouvrir de nouveaux points de contact au sein des différentes localités.

Ce besoin d'une meilleure proximité est, entre autres, parti du constat d'une participation citoyenne extrêmement basse aux élections municipales de janvier 2022, dans la plupart des grandes municipalités du pays². À Rotterdam, plus de 60% des habitants ne sont pas allés voter. Une réalité qui a naturellement amené son lot de questions, et la nécessité de se pencher sur cette forme de rupture entre le citoyen et le

1. Objectif : ne pas dépasser un temps d'attente maximal de dix minutes entre la prise d'un ticket et l'accueil au guichet.
2. Le pays a connu, pour la première fois, une participation moyenne sous les 50% de la population éligible au vote.



> ... Et n'était pas venue les mains vides!

pouvoir. Après plusieurs études et enquêtes à ce sujet, plusieurs causes ont été identifiées: un manque de confiance des citoyens envers le monde politique, l'impression d'être invisibles et peu écoutés, un sentiment que le gouvernement est devenu illégitime... Des difficultés qui font écho au dossier du n°132 de notre revue Trait d'Union sur la crise de la démocratie.

Le premier constat, à la vue de ces différents points, semble évident: il faut trouver le(s) moyen(s) de se reconnecter à la population, à ses besoins et à ses attentes. C'est là que le concept de *community hub* entre en jeu. L'idée est simple: créer plusieurs points de rencontre de proximité entre la population et les services des différents niveaux de pouvoir (local, régional et national), et veiller à mettre les préoccupations du citoyen au centre du travail des agents. Cela a permis de stimuler les collaborations transversales entre les différents services en interne, de travailler activement sur les défis locaux avec et pour les citoyens et partenaires locaux, de réfléchir sur l'impact des besoins des citoyens sur le travail des agents administratifs, afin de s'assurer qu'ils soient en mesure d'y répondre de la meilleure façon possible.

Ainsi, cela se traduit par la nécessité de former des agents et des équipes de façon pluridisciplinaire, pouvant travailler sur les thématiques locales et plus générales; mais aussi par la mise en place d'un cadre accueillant, sécurisé et inclusif où chacun se sentira écouté. Ce sentiment d'être valorisé et reconnu passe aussi par une sortie du schéma administratif classique en silo, en partant des thématiques et des besoins des personnes comme point de départ.

2023 sera d'ailleurs une année d'accomplissement à cet égard, puisque la ville ambitionne d'achever l'ouverture de ses 39 *community hubs* dans le courant de cette année, avec des structures systématiquement adaptées à leur environnement.

DES SERVICES PUBLICS DISPONIBLES À DOMICILE

Toujours dans cette logique de vouloir renouer avec les citoyens, la ville de Rotterdam va même un pas plus loin en envoyant certains agents administratifs à leur rencontre. Appelé *flying squad* (*vliegende brigade*), un groupe d'agents se rend auprès des citoyens qui auraient besoin de différents services administratifs (passeports, documents d'identité, etc.), mais sont dans l'incapacité de se déplacer. Ce service, qui peut

être demandé à titre exceptionnel, s'avère particulièrement utile pour les personnes en séjour à l'hôpital par exemple. L'équipe dispose de matériel afin de pouvoir effectuer certaines tâches sur place (relevé d'empreintes, inscription d'un enfant après un accouchement compliqué, etc.).

Il était également urgent de pouvoir mettre à disposition des citoyens un service numérique (*Digital Desk*) au travers d'outils électroniques, pour permettre aux citoyens d'accéder aux différents services – et donc à leurs droits – auprès de la ville. Des outils qui se distancient des plateformes traditionnellement utilisées durant la pandémie (*Microsoft Teams*, *Skype*, etc.), afin de garantir une accessibilité maximale, notamment en passant outre la création d'un compte.

1. WeSeeDo

WeSeeDo est un outil qui permet aux utilisateurs de garder un lien avec les différents services publics et médicaux. Contrairement aux applications précédemment citées, celle-ci ne nécessite pas de création de compte. Elle est massivement utilisée par l'administration pour les actes de naissance ou de mariages.

2. Mendix

Mendix est un peu l'équivalent de notre *Itsme* aux Pays-Bas. L'application permet, entre autres, une identification rapide et sécurisée de l'utilisateur afin d'accéder à différents services, documents ou données privées.

3. Digitale Balie

Digitale Balie (qui pourrait se traduire en français par: bureau numérique) est une application lancée il y a environ 3 ans. Au début de la crise covid, les services de la ville recevaient énormément d'appels, et il fallait alors à tout prix trouver un moyen de désengorger les call centers en fournissant des alternatives à la population confinée pour traiter ses besoins. Avec cette plateforme, il est possible de gérer des demandes administratives par échange vidéo entre un agent administratif et le citoyen. Un service qui, d'après un récent sondage, semble satisfaire les attentes du public.

4. Gem

Gem est un service de type chatbot, qui vise à fournir une série de réponses préconçues aux questions les plus fréquemment posées par la population. Utilisant une base de données nationale, chaque municipalité peut néanmoins configurer les réponses à apporter comme elle le souhaite. L'application permet, au niveau de Rotterdam, de traiter une série de questions courantes telles que celles concernant les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire, les impôts, les domiciliations...

Gem obtient un taux de réponses positives de 55%, pour un total d'environ 500 conversations par jour. En outre, il s'agit d'un système open source et multicanal, permettant ainsi de fonctionner de manière gratuite et simplifiée avec 45 autres outils.

OBI4wan

Un autre chatbot utilisé par la Ville de Rotterdam est *OBI4wan*. Il se différencie de *Gem* dans son approche, en tentant de créer un rapport plus personnel et empathique avec l'utilisateur. Il est donc idéal pour aborder des sujets et des préoccupations plus sensibles, tels que les plaintes, des soucis de nuisances, de bien-être...

5. Ligne 14010

Le dernier outil utilisé par la ville de Rotterdam est la ligne téléphonique 14010: joignable six jours par semaine, de 8h à 20h en semaine et de 9h à 17h le samedi. Cette ligne permet de traiter 1,3 millions d'appels par an. Sa gestion a été confiée à une entreprise privée et spécialisée, afin de répondre au mieux aux nombreux défis des call-centers. Des demandes toujours plus complexes, un important turnover du personnel, ainsi que des pics d'activité importants ces dernières années (suite à la guerre en Ukraine, la crise énergétique, les élections municipales de 2022) ont révélé l'importance de prendre soin des agents qui se chargent d'absorber une partie des questions et des préoccupations de la population rotterdamoise.

DE FUTURES RECOMMANDATIONS POUR LA STRATÉGIE D'ACCUEIL MULTICANAL

Les solutions visant à répondre aux besoins et aux attentes de la population rotterdamoise ne sont évidemment pas toutes transposables en l'état en Région bruxelloise... Mais force est de constater que les grands défis présentés par la ville de Rotterdam (ère post-covid, méfiance vis-à-vis des autorités publiques, crise énergétique, etc.) présentent de sérieuses similarités avec la situation à laquelle élus locaux et administration bruxelloise sont confrontés.

L'intérêt pour les recherches et les présentations néerlandaises fut tel que les discussions seront poursuivies par visio-conférence à une date ultérieure. En outre, les conclusions de la Stratégie d'Accueil Multicanal du Plan *Easy Way* devraient être élaborées en cette fin d'année 2023. Ces recommandations et le plan opérationnel qui en résultera vous seront communiqués dès leur publication et nous ne manquerons pas de vous tenir au courant des leçons tirées de ces échanges riches et inspirants pour les pouvoirs locaux bruxellois.



> Lejla Celikovic, Conseillère juridique chez Brulocalis

LA POLICE ADMINISTRATIVE : DOSSIER CLÉ EN MAIN (4/5) : LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTES DU BOURGMESTRE ET DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Dans les trois précédents numéros, Brulocalis vous a proposé un premier article dédié à la distinction des polices administratives générale et spéciale, suivi d'un second relatif à leur cohabitation, et enfin un troisième concernant les différents types d'actes et les acteurs compétents. Nous y évoquons les actes qui peuvent être adoptés par le conseil communal et certains actes du bourgmestre en matière de police administrative générale. Dans cette édition, nous allons aborder les actes de police administrative spéciale que peut prendre le bourgmestre ainsi que les actes qui peuvent être adoptés par le collège des bourgmestre et échevins.



LES ACTES DU BOURGMESTRE (SUITE)

Comme nous l'évoquions dans notre précédent numéro, le bourgmestre peut adopter des arrêtés de police, soit en exécution d'un règlement communal, soit directement sur base de l'article 133 combiné à l'article 135§2 de la *Nouvelle Loi Communale* (NLC) qui investit ce dernier de la mission de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ».

Il est également chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police selon l'article 133 de la NLC.

Le bourgmestre prend des mesures de police administrative spéciale

L'article 133 de la NLC charge le bourgmestre de l'exécution des lois au sens large. Il intervient donc dans tous les cas où une disposition supérieure le charge d'une mission spécifique. Dans la plupart des cas, ce sont les lois spécifiques organisant les polices spéciales qui font intervenir le bourgmestre dans la procédure.

Il existe différents cas de figure énoncés dans la NLC, qui justifient de prendre des mesures sur base de polices administratives spéciales. Cela concerne les articles suivants :

NLC, art.134bis

Réquisition d'immeubles abandonnés

Quoi ? Les immeubles abandonnés depuis plus de six ans.

Quand ? À partir de la mise en demeure du propriétaire.

Comment ? Le bourgmestre dispose d'un droit de réquisition sur l'immeuble afin de le mettre à disposition de personnes sans abri.

Conditions ? Sur requête motivée du président du conseil de l'action sociale et uniquement dans un délai de six mois prenant cours à dater de l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire et moyennant un juste dédommagement.

NLC, art.134ter

Fermeture d'un établissement ou suspension d'autorisation

Quoi ? Les conditions d'exploitation d'un établissement ou la permission ne sont pas respectées.

Quand ? Lorsque tout retard causerait un dommage sérieux.

Comment ? Le bourgmestre peut prononcer la fermeture provisoire de cet établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation.

Conditions ? Le contrevenant doit avoir pu faire valoir ses moyens de défense préalablement à la décision¹. La décision doit être confirmée par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion. Aussi bien la suspension que la fermeture ne peuvent excéder un délai de trois mois.

NLC, art.134quater

Fermeture d'un établissement²

Quoi ? L'ordre autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant de cet établissement.

Quand ? Lorsque l'ordre public est troublé autour de l'établissement (à l'extérieur de celui-ci) par des comportements survenant dans cet établissement (à l'intérieur de celui-ci). La source des troubles doit se trouver dans l'établissement, même si les conséquences se font sentir à l'extérieur. En revanche, si la source

1. D'après une circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2005 (M.B., 20 janvier 2005), il est recommandé que : 1° l'exploitant de l'établissement soit informé, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé, de la constatation faite par un agent communal que les conditions d'exploitation ou de la permission ne sont pas respectées ; 2° que l'intéressé ait, à tout le moins, la possibilité de consulter le dossier administratif auprès de l'administration communale ; et 3° que l'intéressé ait la possibilité de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par le dépôt d'observations écrites. Comme nous le verrons plus loin, ces différentes exigences trouvent également à s'appliquer aux autres arrêtés de police adoptés par le bourgmestre en vertu du principe *audi alteram partem*. Voir à cet effet l'article « Le principe d'audition préalable et les actes de la police administrative générale » disponible sur <https://brulocalis.brussels>.

se trouve à l'extérieur de l'établissement, cet article ne trouve pas à s'appliquer.

Comment ? Le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Conditions ? Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir un effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder un délai de 3 mois

NLC, art.134quinquies

Fermeture d'un établissement

Quoi ? Des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains.³

Quand ? Après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense.

Comment ? Le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine. Si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté, le bourgmestre peut apposer des scellés.

Conditions ? La décision doit être portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit. La fermeture ne peut excéder un délai de 6 mois.

NLC, art.134sexies⁴

Interdiction temporaire de lieu

Quoi ? Des troubles à l'ordre public causés par des comportements individuels ou collectifs dans un même lieu à l'occasion d'événements semblables impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité.

Comment ? Le bourgmestre peut décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Conditions ? La décision doit être motivée sur base des nuisances liées à l'ordre public et être confirmée par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal à sa plus prochaine réunion. Préalablement à la prise de décision, la personne intéressée doit avoir pu faire valoir ses moyens de défense.

NLC, art.134septies

Fermeture d'un établissement

Quoi ? Existence d'indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits constitutifs d'une infraction terroriste.⁵

Quand ? Après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense.



> Le bourgmestre peut décider d'une interdiction temporaire de lieu.

Comment ? Le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Conditions ? La décision de fermeture doit être confirmée par le collège des bourgmestre et échevins de la première séance qui suit. La fermeture ne peut excéder un délai de 6 mois.

À titre exceptionnel, le bourgmestre adopte des ordonnances de police

Dans certains cas, qui devraient rester exceptionnels, le bourgmestre dispose d'un pouvoir de police réglementaire, et donc de portée générale. Il peut par conséquent prendre, dans ces situations, des ordonnances de police à la place du conseil communal en application de l'article 134 NLC.

NLC, art.134

Ordonnances de police du bourgmestre

Quoi ? Des émeutes, attroupements hostiles, atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus.

Quand ? Lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants.

Comment ? Le bourgmestre peut faire des ordonnances de police.

Conditions ? Il doit sur le champ en avvertir le conseil communal en joignant à la communication les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.

2. Voir *a contrario* C.E., 20 décembre 2006, n°166.146.

3. Tels que visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. «Brulocalis met à disposition de ses membres un modèle d'interdiction temporaire de lieu (art. 134sexies NLC)» disponible sur <https://brulocalis.brussels>.

5. Comme visé au livre II, titre Ier, du Code pénal.

Précisons que, lorsque le bourgmestre adopte une ordonnance de police sur la base de l'article 134 de la NLC, il se substitue au conseil communal et peut donc assortir la mesure concernée de sanctions pénales⁶.

Ainsi, le bourgmestre pourrait prendre une ordonnance instaurant l'interdiction à tous les habitants d'utiliser l'eau courante à la suite de la découverte d'une pollution de l'eau de distribution, l'interdiction de fumer sur la voie publique en période de grande sécheresse, en raison des risques d'incendie ; ou encore l'interdiction de la circulation à moto sur la voie publique à la suite de l'annonce d'un rassemblement de groupes de motards dans la commune.

En résumé :

- *Matériellement, les ordonnances du bourgmestre ne peuvent être adoptées que dans des situations très graves (catastrophe, émeute, danger de grande ampleur, ou tout autre événement imprévu) lorsque le moindre retard dans la prise de mesures contre cet événement risque de mettre en danger la sécurité des habitants).*
- *Formellement, le bourgmestre doit donner une communication immédiate et motivée de l'ordonnance aux membres du conseil communal. Ce dernier doit ensuite confirmer l'ordonnance à sa prochaine réunion à défaut de quoi l'ordonnance perd ses effets pour l'avenir.*⁷

NB : Le fait que la communication doive se faire de manière immédiate exclut d'attendre la prochaine réunion du conseil (puisque l'article 134 NLC fait une distinction entre la communication immédiate et la confirmation à la plus prochaine réunion du conseil).

Les ordonnances de police du bourgmestre sont soumises au même régime que les ordonnances de police du conseil communal. Il s'agit notamment d'actes généraux et abstraits, qui doivent être motivés, proportionnés au but à atteindre, et qui doivent respecter les formalités de publicités afin d'être opposables aux administrés. Nous vous invitons à consulter dans l'article précédent de cette série portant sur les différents types d'actes et les acteurs compétents ([Trait d'Union n°133, mars-avril 2023](#)) et le prochain et dernier article de cette série qui portera sur les principes généraux de bonne administration en matière de police administrative.

LES ACTES DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Le collège peut faire des ordonnances de police

Selon l'article 130bis de la NLC, « Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ».

Les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ne peuvent être adoptés que pour régler des situations permanentes ou périodiques.⁸

Lorsque la situation à régler n'est ni permanente ni périodique, elle ne peut pas faire l'objet d'un règlement complémentaire, mais bien d'une ordonnance de police.

Le Conseil d'État a d'ailleurs précisé à cet égard que « les pouvoirs de police générale demeurant de la compétence communale et relevant des attributions du collège communal, portent sur des mesures qui sont temporaires au sens d'occasionnelles et qui visent toutes situations ponctuelles présentant, pour une durée déterminée ou déterminable, un danger pour la circulation ».⁹

Il suffit d'un exemple pour illustrer ce type de situation : la journée sans voiture. Il s'agit d'un événement qui n'est par essence ni permanent, ni périodique, et à l'occasion duquel la circulation routière est réglementée par une ordonnance temporaire de police.

Un autre type de situation peut cependant mener à l'adoption d'une ordonnance de police temporaire : les ordonnances de police « à l'essai », qui interviennent lorsque l'autorité communale entend instaurer une réglementation de la circulation routière permanente, mais souhaite au préalable tester ce projet par une mesure temporaire. Les résultats des observations dicteront, le cas échéant, la confirmation ou une modification de la réglementation en vue de l'adoption d'un règlement complémentaire (ou l'abandon du projet bien entendu). Comme la situation visée est par nature temporaire, puisque ni permanente ni périodique, ce n'est pas un règlement complémentaire qui doit être adopté par la commune, mais une ordonnance de police.¹⁰ Bien sûr, à la fin de la période d'essai, c'est un règlement complémentaire qui devra être adopté puisque la situation à régler deviendra alors permanente ou périodique.¹¹

Il est également intéressant de préciser que l'article 130bis de la NLC ne permet pas au collège de prévoir des sanctions administratives communales (SAC) en cas de violation de l'ordonnance de police qu'il instaure.

D'ailleurs, dans l'hypothèse où une ordonnance de police temporaire de circulation routière ne prévoit pas le placement de signaux routiers, les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ne trouveront pas à s'appliquer.

Le collège adopte certains arrêtés de police

L'article 130, al.1 de la NLC dispose que : « La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins ; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique ».

Le législateur a préféré attribuer cette compétence d'exécution à un organe collégial plutôt qu'au bourgmestre seul, estimant qu'une décision collective, et débattue, était préférable à une décision

6. P. GOFFAUX, « Dictionnaire de droit administratif », op.cit., p.465.

7. Si le conseil ne confirme pas l'ordonnance, elle cesse de produire ses effets pour l'avenir, mais elle n'est pas nulle pour autant (la nullité a pour conséquence que l'on considère que l'acte n'a jamais existé) parce que le conseil, en confirmant l'ordonnance, se prononce uniquement sur l'opportunité de l'ordonnance. Le simple fait que le conseil refuse de confirmer n'est pas l'indication d'un moyen d'annulation. Une ordonnance du bourgmestre peut n'avoir qu'une vie très brève, mais parfaitement légale, comme elle peut très bien inversement être confirmée, mais garder son caractère vicié (et donc être annulable).

8. Art.10 des lois coordonnées sur la police de la circulation routière et art. 135, §2, al.2, 1° de la NLC ; a contrario.

9. D. DEOM et C. MOLITOR, « Les pouvoirs de police générale des communes appliqués aux immeubles bâtis », *Rev.dr.comm.*, 2013/3, p.18.

10. P. GOFFAUX, « La réglementation à l'essai de la circulation routière : réflexions à propos d'une question parlementaire », *Mouv.Comm.*, 4/1993, pp.209-212.

11. Voir à cet effet, C.E., 5 juin 2015, n°231.459.

JURISPRUDENCE

INTERDICTION SPECTACLE — AFFAIRE DIEUDONNÉ — C.E., 25 FÉVRIER 2004, ARRÊT N° 128.544

L'article 130 de la NLC autorise le collège des bourgmestre et échevins à interdire un spectacle lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, l'interdiction devant être, dans ce cas, le seul moyen d'assurer le maintien de la tranquillité publique. Une telle interdiction, dérogeant à la règle générale de la liberté d'opinion et d'expression, doit être d'application restrictive.

individuelle dans la matière très sensible de la liberté d'expression.

Ainsi, c'est le collège qui veille à ce que les représentations de spectacles ne compromettent pas l'ordre public. Les conditions assignées à l'exercice de ce pouvoir extraordinaire sont les suivantes :

- *L'interdiction doit être temporaire ;*
- *Elle doit se justifier par des raisons qui tiennent au maintien de l'ordre public et à aucune autre considération ;*
- *Elle doit répondre aux exigences du principe de proportionnalité¹².*

Le collège confirme certains arrêtés de police du bourgmestre

Le collège est amené dans cinq circonstances à intervenir en matière de police administrative, non pas à titre autonome, mais pour confirmer des

arrêtés adoptés par le bourgmestre : les arrêtés adoptés sur base des articles 134^{ter}, 134^{quater}, 134^{sexies} et 134^{septies} de la NLC ou sur base de l'article 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou anti-septiques, ainsi que des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes.

Comme cette intervention du collège est une confirmation et pas une ratification, elle a pour but de « prolonger » la durée de vie de l'arrêté, et non d'en confirmer la validité juridique.

Dans la prochaine et dernière édition de cette série « La police administrative : dossier clé en main », un exposé des différents principes généraux de bonne administration qui doivent être respectés lors de la prise de ces différents actes sera dressé. 📍

12. D. RENDERS, « Droit administratif général », 3e ed., Bruxelles, Larcier, 2018, p.119.



topomap viewer



new version

WAAR WACHT U NOG OP?
A VOUS DE JOUER!





NGI IGN

- Met de nieuwe verbeterde versie van onze **TopoMapViewer** kunt u niet alleen onze topografische kaarten bekijken op uw schermen, maar ook in een paar klikken uw favoriete routes tekenen en delen. Volledig gratis via topomapviewer.ngi.be en op Google Play in Android-versie.
- En plus de visualiser nos cartes topographiques sur vos écrans, la nouvelle version augmentée de notre **TopoMapViewer** permet de dessiner et de partager vos itinéraires favoris en quelques clics. Entièrement gratuite via topomapviewer.ngi.be et sur Google Play en version Android.

ngi.be

CPAS

GT CPAS – En avant pour le climat !

Les CPAS bruxellois, la Fédération des CPAS, Brulocalis et Bruxelles Environnement se sont réunis le lundi 3 avril à l'occasion d'un groupe de travail (GT) ayant pour thématique le climat et le développement durable. Lors de cette matinée, les participants ont eu l'occasion d'écouter trois présentations de précédents lauréats CPAS de l'appel à projet régional Action Climat, sur des thématiques très variées. Il s'agit du projet de Recyclerie sportive du CPAS de la Ville de Bruxelles (lauréat 2022) pour la thématique Ressources-Déchets, du projet de Récupération d'eau de pluie des bâtiments du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe (lauréat 2020) pour la thématique Ville Nature, ainsi que du projet «T'as de beaux restes» (récupération d'invendus alimentaires, lauréat 2019) du CPAS d'Ixelles pour la thématique Good Food.



Grève des travailleurs sociaux des CPAS bruxellois

Le mardi 25 avril dernier, jour de grève des travailleurs sociaux des CPAS bruxellois, le Président de la Fédération des CPAS bruxellois, Khalid Zian, a accueilli une délégation du front commun syndical, qui a eu l'occasion de faire valoir ses revendications. Il partage les préoccupations des organisations syndicales et plaide pour un refinancement structurel des CPAS: «Seul un financement juste et pérenne des CPAS peut répondre aux mouvements des travailleurs sociaux bruxellois».



Brulocalis et l'UVCW remettent un avis concernant la précarité menstruelle

Brulocalis et son association-sœur l'UVCW ont remis un avis conjoint à la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions concernant la proposition de résolution 3138/1 portant sur la lutte contre la précarité menstruelle. Cet avis est consultable ici.



SERVICE D'ÉTUDES

Avant-projet d'ordonnance « Bruxelles Numérique » : Brulocalis demande au Ministre Clerfayt le maintien du lien avec les citoyens

Dans le cadre d'un Avis d'initiative adressé au Ministre Clerfayt suite à la prise de connaissance du texte de l'Avant-projet d'ordonnance «Bruxelles- Numérique», Brulocalis a fait part de ses remarques et observations. Si l'Association prend bonne note de la fixation d'un cadre légal et réglementaire à la transition numérique des institutions publiques afin de rendre les services publics davantage accessible, elle rappelle qu'il demeure essentiel de préserver du contact humain avec les citoyens.



Avant-projet d'ordonnance établissant le régime juridique de la voirie : Brulocalis rend un avis

Sollicitée par la ministre bruxelloise de la Mobilité Madame Elke Van den Brandt, Brulocalis a rendu, en date du 23 mai dernier, son avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance établissant le régime juridique de la voirie. En effet, Le 15 décembre 2022, le gouvernement a validé, en première lecture, l'avant-projet d'ordonnance établissant le régime juridique de la voirie. Ce texte porte principalement sur le statut des voiries régionales et ne légifère sur les voiries communales que dans la mesure où il ne peut en être autrement lorsqu'on statue sur un aspect des voiries régionales.

SERVICE VILLE DURABLE

IncluCities : recommandations dans l'intégration des migrants

À la suite du colloque «Training Académies d'IncluCities» que Brulocalis a organisé les 7 et 8 décembre derniers, des recommandations ont été identifiées par les participants du Colloque dans quatre matières associées à l'intégration des migrants à Bruxelles. Les recommandations sont consultables ici.



Brulocalis à la rencontre de la Ville de Tanger

Le 16 mai dernier, Brulocalis a eu l'occasion de rencontrer les représentants de la Ville de Tanger en visite chez leur partenaire, Saint-Josse-ten-Noode, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Coopération Internationale Communale. La délégation tangeroise était composée de six représentants, et emmenée par M. Mounir Lymouri, maire de la Ville de Tanger, et Mme Laila Tiguite, vice-présidente et élue porteuse du Programme. Les deux communes souhaitent développer leurs échanges notamment autour du renforcement de la capacité d'accueil de l'Institut Princesse Lalla Meryem pour enfants autistes, et de l'accessibilité de lieux publics aux personnes porteuses de handicap.



L'expérience du programme CIC au Maroc mise à l'honneur au Brussels Urban Summit

Le 13 juin dernier, lors d'une session organisée par Enabel sur la gouvernance participative au Brussels Urban Summit, Brulocalis a été invitée pour présenter l'expérience du programme CIC au Maroc dans le cadre du partenariat entre les communes de Jette et Belfaa. Le Brussels Urban Summit (BUS), organisé par la Région de Bruxelles-Capitale, a rassemblé pendant trois jours plus de 300 villes du monde entier et plus de 1000 politiciens, experts et représentants de la société civile pour échanger des idées et fixer des priorités pour aller vers des villes plus durables, abordables et vivables.



MOBILITÉ

Après-midi d'inspiration autour du Good Move forum

La cellule mobilité de Brulocalis a organisé une après-midi d'inspiration à l'occasion du Good Move forum le 9 juin dernier. Des délégations des villes de Londres, Paris et Milan ont été reçues afin de partager leurs expériences en matière de mobilité telles que la mise en place de plans de circulation, la réalisation de zones à trafic limité, ou encore les solutions de logistique urbaine, qui est l'ensemble des activités visant à optimiser les mouvements de marchandises dans les villes et à apporter des réponses aux demandes de l'économie locale et des habitants. La Ville de Bruxelles y a aussi présenté les résultats d'une première évaluation du schéma de circulation dans le Pentagone. Un article dédié à cette journée sera disponible dans le prochain Moniteur de la Mobilité et de la Sécurité routière n°68, à paraître courant de cet été 2023.



Accessibilité: réunion des acteurs de la mobilité

Le 27 avril dernier, Brulocalis a réuni les acteurs de la mobilité à Bruxelles autour de la thématique de l'accessibilité, à l'occasion de la relance du projet «boucle piétonne» par Bruxelles Mobilité et AMT Concept. Objectif: promouvoir au niveau communal les cheminements piétons accessibles et continus pour les déplacements quotidiens des citoyens. Cette réunion avait pour but d'expliquer le projet, de recueillir les suggestions et attentes des participants, mais également de partager le témoignage d'invités ayant une expérience en la matière. Ici aussi, un article sera dédié à cette matinée dans le prochain Moniteur de la Mobilité et de la Sécurité routière n°68, à paraître courant de cet été 2023.



Préparatifs pour la journée sans voiture

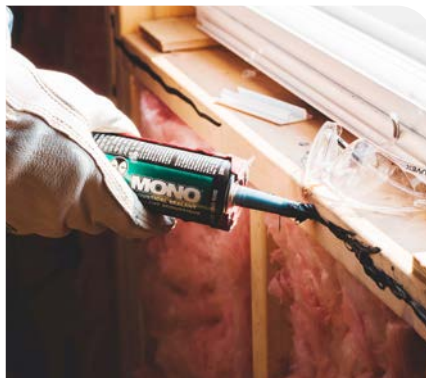
Comme chaque année, la cellule mobilité a également relancé le travail avec les communes pour la préparation de la journée sans voiture. Les 17 et 18 avril, les groupes de travail *Dérogations et Police pour la journée sans voiture* ont été lancés. Le 23 mai, une réunion s'est tenue pour une session d'information et de questions/réponses avec le CIRB autour de la gestion des dérogations via Irisbox.



DÉVELOPPEMENT DURABLE

Présentation d'un cas de rénovation collective

Dans le cadre du groupe de travail intercommunal sur la rénovation collective, une présentation a été faite aux communes le 28 avril afin de partager un cas de rénovation par quartier, qui a été mené avec succès à Alost, dans le cadre d'un projet pilote, et qui se développe maintenant à La Louvière. L'objectif de ce projet, réalisé par Renocity en collaboration avec les villes en question, est de lever les freins à la rénovation énergétique dans le secteur résidentiel. Cette présentation a permis d'apporter plus de concret dans la mise en œuvre de rénovations collectives, en mettant en avant le déroulement et les résultats de la démarche.



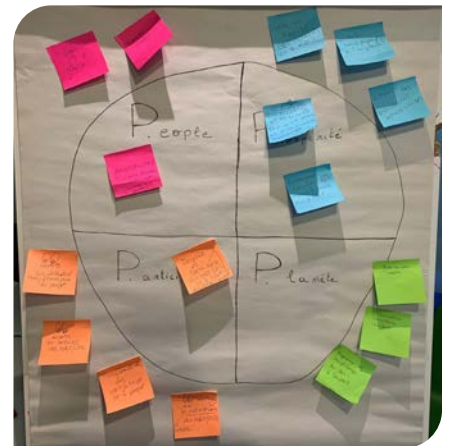
Atelier participatif SEDL

Le mardi 23 mai, Brulocalis a organisé dans le cadre de son appel à projets SEDL (Semaine Européenne de la Démocratie Locale) un atelier participatif à destination des communes et des CPAS de la Région bruxelloise, dans le but d'amener une réflexion collective et de créer des synergies entre les différentes idées de projets de participation et de démocratie citoyenne. Cet appel à projets a été clôturé le 16 juin.



Formations Action Climat 360°

Dans le cadre de l'accompagnement de l'appel à projets Action Climat 2023 à destination des communes et des CPAS, Bruxelles Environnement et Brulocalis ont organisé une formation Collaborations à 360°. Les participants ont eu l'occasion d'aborder différents aspects de la transversalité – critère important de sélection pour les projets lauréats de cette année – sur des thématiques environnementales telles que la biodiversité, la gestion des déchets ainsi que Good Food.



Réunion PAC – Présentation des premiers plans

Les coordinateurs des Plans d'Action Climat communaux (PAC) se sont rassemblés le jeudi 1^{er} juin dans les locaux de Bruxelles Environnement afin de présenter les premiers PAC validés des communes de la Ville de Bruxelles, d'Ixelles et d'Anderlecht. Une occasion pour les coordinateurs de présenter les résultats du travail de ces derniers mois, et d'échanger sur les spécificités, les similitudes et les bonnes pratiques liées à l'élaboration d'un plan complet, cohérent et inscrit dans le long terme.



GTI Renolution 1^{er} juin

Le 1^{er} juin, Brulocalis a rassemblé les communes dans le cadre du groupe de travail sur la rénovation collective/groupée afin de collaborer à la création d'une méthodologie, notamment concernant les différentes étapes d'une rénovation collective portée par une commune. L'occasion pour les pouvoirs locaux de définir ensemble les façons de procéder les plus cohérentes avec leurs possibilités d'action et les objectifs attendus afin de répondre également à ceux de la Stratégie Renolution.



clean.brussels: premiers bureaux et conseil de stratégie

Cette année 2023 marque le coup d'envoi de la nouvelle stratégie régionale de propreté urbaine clean.brussels. C'est dans ce cadre

que Brulocalis a participé aux deux premiers bureaux les 26 avril et 10 mai derniers, en présence notamment des communes de Molenbeek, Schaerbeek, Koekelberg et Ganshoren, qui partagent la présidence du bureau pour une durée de 6 mois. Le premier conseil de stratégie a également eu lieu le 23 juin, auquel toutes les communes ont été conviées.



Atelier financement durable

Les sources de financement peuvent être un frein dans le développement d'activités et de projets au niveau communal. C'est pourquoi Bruxelles Environnement et Brulocalis ont organisé un atelier à propos des recherches de financements durables. Les agents communaux qui ont participé à l'atelier ont pu recevoir des pistes d'action afin de diversifier les sources de financement de leurs projets de manière plus durable, ainsi qu'une présentation sur les budgets communaux.

Visite de terrain à Forest

Comme chaque année, Brulocalis et Bruxelles Environnement proposent une visite de terrain au sein d'une commune bruxelloise afin de découvrir des projets inspirants et des dynamiques communales en lien avec l'environnement. Ce mardi 20 juin, ce fut au tour de la commune de Forest de nous accueillir. Au programme: visite de la pépinière communale, du projet de réaménagement des espaces publics, du verger exploratoire, balade au fil des aménagements eau et nature, et bien plus encore.



En bref chez BRULOCALIS

Les femmes au cœur de la dernière assemblée générale

Alors que les élections se préparent tout doucement, Brulocalis a dédié son assemblée générale annuelle du 21 juin dernier à la thématique suivante: «Les femmes en politique: un état de la question à l'aube des prochaines élections de 2024». Les différents échanges avaient pour but d'aborder les difficultés qui persistent à l'encontre des femmes dans le monde politique.

Pour alimenter ces discussions, Brulocalis avait réuni un panel de personnes spécialisées sur ces différentes questions: Clémence Deswert: doctorante en science politique / aspirante FNRS au Centre d'étude de la vie politique (CEVIPOL) de l'ULB;

- Meron Knikman: Présidente du Vrouwenraad;
- Jaimie Just: Conseillère – Égalité et Diversité au CCRE (Conseil des Communes & Régions d'Europe);
- Laetitia Martinez: Conseillère municipale à la Ville du Creusot, Vice-présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté, membre du réseau Élués Locales;

Le débat a été modéré par Joyce Azar: journaliste, chroniqueuse à la RTBF et rédactrice en chef de DaarDaar.



Des frites et des crises

Le rapport annuel de 2022 est paru, en français et en néerlandais. Vous le retrouverez en ligne [ici](#). Cette année, le thème graphique retenu était celui des fritkots, chers aux Bruxellois(es), garnissant les pages de ce rapport d'activités. L'année 2022 a donné l'impression aux pouvoirs locaux d'être en gestion de crise permanente, après le covid et les diverses crises qui ont émaillé l'année, impactant les finances publiques. Outre la défense de la situation budgétaire

difficile des pouvoirs locaux, Brulocalis s'est attelée à de nombreux autres sujets, notamment autour de l'ordre public (criminalité subversive), ou encore des pensions des agents. Dans l'infographie, vous retrouverez en un coup d'œil des chiffres concernant nos activités. Citons par exemple la publication de pas moins de 876 fiches «subsidies» l'année dernière sur notre site internet (notons également la rénovation de celui-ci en septembre), ou encore les 612 questions juridiques et techniques auxquelles Brulocalis a répondu pour les 19 communes et leurs partenaires. Bonne lecture!



> Antoine Castadot et François Schapira, Avocats-Associés chez Yelaw

LES LANCEURS D'ALERTE AU SEIN DES EMPLOYEURS PUBLICS BRUXELLOIS

Le décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOM et la COCOF du 27 avril 2023 (M.B., 6 juin 2023) modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, vise à transposer partiellement la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (dite directive lanceurs d'alerte) en ce qui concerne les organismes du secteur public bruxellois et les services des assemblées parlementaires. Ce décret et ordonnance conjoints (ci-après « nouveau DOC ») réglemente la question des signalements par le membre du personnel d'une administration bruxelloise qui a eu connaissance d'une atteinte à l'intégrité portant préjudice à l'intérêt public ainsi que la protection de ce dernier contre des représailles éventuelles. Le but de cet article : mettre le régime de lancement d'alerte prévu par le nouveau DOC en regard du système en vigueur sous l'empire de l'ancien DOC et du ROI (qui n'a, comme indiqué ci-après, pas encore été modifié pour tenir compte du nouveau DOC).



> Me. François Schapira, avocat-associé chez Yelaw.

Ce nouveau DOC a pour but de modifier les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2019 (ci-après : ancien DOC), en vue de se conformer à la directive européenne précitée.

Le DOC, déjà dans son ancienne version, était en outre complété par un Règlement d'ordre intérieur de la Médiatrice bruxelloise du 9 novembre 2022 (entré en vigueur le 20 décembre 2022, ci-après ROI). Ce ROI n'a toutefois pas (encore) été modifié à l'heure actuelle, malgré l'entrée en vigueur du nouveau DOC. Ce ROI détermine notamment les conditions de recevabilité du signalement, la procédure d'enquête ainsi que le régime de protection contre les représailles.

Le nouveau DOC est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 6 juin 2023. Il est prévu qu'un projet d'arrêté d'exécution du nouveau DOC soit prochainement soumis à l'approbation du gouvernement. Celui-ci devrait préciser la mise en place du canal de signalement interne ainsi que les mesures de protection spécifiques contre les représailles.

Après avoir passé en revue les autorités bruxelloises visées par les régimes ancien et nouveau (point 1), nous nous pencherons sur la notion de membre du personnel susceptible de lancer une alerte (point 2) et sur la notion d'atteinte suspectée à l'intégrité (point 3). Nous analyserons ensuite les modes de signalement interne (canal de signalement interne) et externe (canal de signalement externe) dans les deux régimes (point 4). Nous poursuivrons en exposant le régime de protection contre les représailles mis en place par les deux réglementations (point 5) pour terminer par le régime des sanctions en cas de signalement abusif (point 6) et les autres obligations prévues par le nouveau DOC (point 7)

1. QUELLES SONT LES AUTORITÉS VISÉES ?

1.1. Que prévoit l'ancien DOC ?

Les autorités visées par l'ancien DOC sont les suivantes¹ :

- Les autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'agglomération bruxelloise ;
- Les autorités administratives qui relèvent de la COCOM ;
- Les autorités administratives qui relèvent de la COCOF ;
- Les intercommunales sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle ;
- Les communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Les organismes chargés d'une mission d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOM, la COCOF ou les communes, à savoir des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sans être des autorités administratives, qui assurent, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret ou d'une mission confiée expressément par le gouvernement, des tâches d'intérêt public et qui, pour ce faire, sont financées au minimum à 50% par la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOM, la COCOF ou les communes.

1.2. Que prévoit le nouveau DOC ?

Le nouveau DOC élargit le champ d'application de la réglementation sur les lanceurs d'alerte :

- En visant également les CPAS du ressort de la région de Bruxelles-Capitale² ;
- En visant également les membres du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la COCOM et de l'Assemblée de la COCOF³ ;
- En remplaçant le point g) ci-avant par tout organisme doté de la personnalité juridique, indépendamment de sa nature et de sa forme juridique :
 - Qui a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre que commercial ;
 - Et :

1. Article 2, al. 1, 1^o de l'ancien DOC.
2. Article 2, al. 1, 1^o, f) du nouveau DOC.
3. Article 2, al. 1, 4^o, b) du nouveau DOC.

- Dont l'activité est financée au minimum à 50% par la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOM, la COCOF les communes ou les CPAS du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Ou qui est soumis à la tutelle des autorités mentionnées au point précédent;
- Ou dont l'organe d'administration, de direction ou de tutelle est majoritairement composé de membres désignés par les autorités mentionnées au point précédent⁴.
- En visant également les associations formées par une ou plusieurs des instances suivantes⁵:
 - Les autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - Les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à L'agglomération bruxelloise;
 - Les autorités administratives qui relèvent de la COCOM;
 - Les autorités administratives qui relèvent de la COCOF;
 - Les intercommunales sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;
 - Les communes et des CPAS du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. QUI PEUT LANCER UNE ALERTE ?

2.1. Que prévoit l'ancien DOC ?

Tout membre du personnel d'une instance bruxelloise qui suspecte ou constate dans l'exercice de sa fonction des atteintes suspectées à l'intégrité peut lancer une alerte⁶.

2.2. Que prévoit le nouveau DOC ?

Le nouveau DOC élargit le champ des personnes susceptibles de lancer une alerte en visant⁷:

- Tout membre du personnel d'une instance bruxelloise à savoir:
 - Les travailleurs (agents contractuels) et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne (agents statutaires), délégués syndicaux inclus;
 - Toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs pour une instance bruxelloise, délégués syndicaux inclus;
 - Les auteurs d'un signalement, lorsqu'ils suspectent une atteinte à l'intégrité par le biais d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis lors ou lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.
- Les indépendants;
- Les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une instance bruxelloise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés.

Contrairement à l'ancien DOC, le nouveau DOC s'applique donc également aux personnes dont la relation de travail a pris fin ou qui étaient en processus de recrutement au moment des faits⁸. Il vise également les indépendants, les stagiaires, les actionnaires, les membres des différents organes de l'autorité ainsi que les personnes travaillant pour les contractants, sous-traitants et fournisseurs des instances bruxelloises.

3. QU'EST-CE QU'UNE ATTEINTE SUSPECTÉE À L'INTÉGRITÉ ?

3.1. Que prévoit l'ancien DOC ?

Une atteinte suspectée à l'intégrité est une négligence grave, un abus ou une infraction constitutive d'une menace ou qui porte préjudice à l'intérêt public commise au sein d'une instance bruxelloise⁹. Il peut s'agir par exemple d'un détournement de biens, d'une irrégularité dans une procédure de marché public, de favoritisme dans le cadre d'un processus de recrutement ou de promotion, d'un conflit d'intérêts, d'un abus de pouvoir, de tout autre manquement déontologique grave, etc.

3.2. Que prévoit le nouveau DOC ?

Le nouveau DOC définit les violations susceptibles d'être signalées de manière bien plus large que la directive, cette dernière limitant la possibilité de signaler des violations à certaines matières limitativement énumérées.

On entend par *atteinte suspectée à l'intégrité* au sens du nouveau DOC¹⁰:

- Un acte ou une omission;
- Qui est illicite ou qui va à l'encontre de l'objet ou de la finalité de toute norme juridique, à savoir toutes dispositions européennes directement applicables ainsi que les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, règlements, règles internes et procédures internes, s'imposant au sein des instances bruxelloises;
- Et qui constitue une menace pour l'intérêt général ou une atteinte à celui-ci.

Une atteinte suspectée à l'intégrité peut être signalée si une personne dispose d'informations, y compris des soupçons raisonnables:

- Concernant des atteintes effectives ou potentielles qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire:
 - Au sein d'une instance bruxelloise dans laquelle l'auteur du signalement travaille, travaillera dans le futur ou a travaillé;
 - Ou dans une autre instance avec laquelle l'auteur du signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail.
- Et concernant des tentatives de dissimulation de telles atteintes¹¹.

Le panel des violations susceptibles d'être signalées se veut donc large (conflit d'intérêts, corruption, détournement, concurrence déloyale, favoritisme, violation de la vie privée, etc.).

Le nouveau DOC exclut les atteintes à l'intégrité suivantes de son champ d'application¹²:

- Le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail;
- La discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale.

Les cas de harcèlement moral et de discrimination connaissent en effet déjà leur propre régime de protection (intervention psychosociale (in)formelle, plainte pour discrimination, etc.).

Cet article fait suite à un colloque organisé par Brulocalis à la date du 20 avril 2023, traitant des nouvelles législations bruxelloise et européenne sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique. Messieurs Antoine Castadot et François Schapira, Avocats-Associés chez Yelow et rédacteurs du présent article, y ont participé pour expliquer le cadre légal de ces nouveaux textes.

4. Article 2, al. 1, 1^o, g) du nouveau DOC.

5. Article 2, al. 1, 1^o, h) du nouveau DOC.

6. Article 2, 4^o de l'ancien DOC.

7. Article 15, § 1, al. 2 et 3 du nouveau DOC.

8. Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, discussion générale, Doc., Parl. Rég. Brux-Cap., 2022-2023, n^o A-563/3 et B-117/3, p. 7.

9. Articles 15, § 1 de l'ancien DOC et 1, 7^o du ROI.

10. Article 15, § 1, al. 4 du nouveau DOC.

11. Article 15, § 1, al. 6 du nouveau DOC.

12. Article 15, § 1, al. 4 du nouveau DOC.



> Catherine De Bruecker, actuelle médiatrice à la Région bruxelloise.

4. LES CANAUX DE SIGNALEMENT

4.1. Que prévoit l'ancien DOC ?

4.1.1 Canaux de signalement interne et externe

Le membre du personnel suspectant une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite dénoncer bénéficie d'un système d'enquête composé :

- *D'une composante interne*

Dans l'ancien DOC, il s'agit uniquement du supérieur hiérarchique du travailleur, auquel le travailleur peut signaler une suspicion d'atteinte à l'intégrité¹³.

Par ailleurs, Le gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la COCOF doivent déterminer, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives au fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête à la suite d'un signalement interne¹⁴.

- *D'une composante externe*

Le médiateur bruxellois (il s'agit actuellement de Madame Catherine De Bruecker, nommée pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois), constitue la composante externe du canal de signalement¹⁵. Le médiateur est chargé d'enquêter sur les dénonciations de membres du personnel des instances bruxelloises qui constatent dans l'exercice de leur fonction des atteintes suspectées à l'intégrité¹⁶.

Au sein du service de médiation bruxellois, il est créé un point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité (Service Enquêtes et Intégrité) qui représente la composante externe du canal de signalement¹⁷.

Tout membre du personnel peut dénoncer une atteinte suspectée à l'intégrité auprès du point de contact, s'il estime :

- Qu'après notification à son supérieur hiérarchique, il n'a pas ou pas suffisamment été donné suite à sa communication dans un délai de 30 jours ;
- Ou que, pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, il est ou sera soumis à une peine disciplinaire ou à une autre forme de sanction publique ou déguisée¹⁸.

4.1.2 Procédure dans le cadre du canal signalement externe

La procédure de signalement *interne* n'est pas détaillée dans le cadre de l'ancien DOC.

La procédure de signalement *externe* est en revanche bien encadrée par le ROI. Un protocole d'enquête sur une atteinte suspectée à l'intégrité, disponible sur le site internet du médiateur¹⁹ explique en outre les modalités pour la conduite d'une enquête sur une atteinte suspectée à l'intégrité par le service Enquêtes et Intégrité au sein de Ombuds Bruxelles (l'institution du médiateur bruxellois). Celui-ci détaille le code de conduite des enquêteurs, les droits et obligations du membre du personnel associé à l'enquête, le déroulement de l'enquête ainsi que les modalités de rapport de l'enquête.

a. Introduction du signalement

Un signalement externe peut se faire de manière écrite ou orale et peut être adressé au médiateur par les moyens suivants :

- Via le formulaire ou le portail de signalement accessible sur le site internet du médiateur²⁰ ;
- Par courriel ;
- Par courrier ;
- Oralement par téléphone ou en personne : au siège du médiateur sur rendez-vous ou lors de ses permanences. Lorsque le signalement est formulé oralement, il est confirmé par écrit, le cas échéant avec l'aide du médiateur.

Un signalement peut être effectué de manière anonyme. En tous les cas, le médiateur et les experts qui l'assistent veillent à préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement²¹.

Le signalement contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de l'auteur du signalement, à moins que l'auteur du signalement n'opte pour un signalement anonyme ;
- Le nom de l'administration bruxelloise concernée ;
- La nature de la relation de travail entre l'auteur du signalement et l'administration bruxelloise concernée ;
- La description de l'atteinte suspectée à l'intégrité ;
- La date ou la période à laquelle l'atteinte à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou est susceptible d'avoir lieu.

Lorsque le médiateur constate qu'un signalement n'est pas complet, il invite l'auteur du signalement à lui communiquer les informations manquantes²².

b. Suivi du signalement

Le médiateur assure le suivi du signalement en :

- Accusant réception du signalement dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de celui-ci²³ ;
- Examinant la recevabilité du signalement et en notifiant le résultat de son examen à l'auteur du signalement dans un délai raisonnable suivant sa réception. Un signalement est considéré comme irrecevable si²⁴ :
 - Le signalement est incomplet ;
 - Le signalement est manifestement non fondé, c'est-à-dire fantaisiste, vexatoire ou diffamatoire ;
 - Le signalement ne concerne pas une administration bruxelloise ;
 - L'auteur du signalement n'est pas membre du personnel d'une administration bruxelloise ;
 - Le signalement se rapporte à des faits qui ne répondent pas à la définition d'une atteinte suspectée à l'intégrité (aucun cas le médiateur fournit au plaignant les coordonnées de toute instance susceptible de l'aider²⁵) ;
 - Le signalement ne repose pas sur des informations ou des soupçons raisonnables, c'est-à-dire suffisamment étayés, qu'une atteinte à l'intégrité a eu lieu, est en train de se produire ou a de fortes chances de se produire ;
 - Le signalement se rapporte à des faits similaires ou identiques à ceux d'un signalement préalablement traité par le médiateur et ne contient aucune nouvelle information significative.

Lorsque le médiateur reçoit un signalement sur des faits qui constituent manifestement un crime ou un délit, il transmet sans délai le signalement au procureur du Roi et en informe l'auteur du signalement²⁶.

Le médiateur informe au plus tard dans un délai de six mois l'auteur du signalement du suivi réservé au signalement notamment la conduite d'une enquête ou la clôture de la procédure²⁷.

c. Enquête et pouvoirs du médiateur

13. Articles 15, § 3, al. 2, premier tiret de l'ancien DOC et 1, 14° du ROI.

14. Article 15, § 2 de l'ancien DOC.

15. Article 1, 15° du ROI.

16. Articles 2, 4° de l'ancien DOC et 2, 4° du ROI.

17. Article 15, § 3, al. 1 de l'ancien DOC.

18. Article 15, § 3, al. 2 de l'ancien DOC.

19. www.ombuds.brussels

20. <https://www.ombuds.brussels/wp/plaintes/#formulaire>

21. Article 18, § 2 du ROI.

22. Article 19 du ROI.

23. Article 20 du ROI.

24. Article 21 du ROI.

25. Article 22, § 2 du ROI.

26. Articles 12 de l'ancien DOC, 22, § 3 et 24, § 7 du ROI.

27. Article 23 du ROI.

Les pouvoirs du médiateur et des membres du personnel délégués pour mener l'enquête sont les suivants²⁸ :

- Il peut se faire assister par des experts ;
- Il peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de ses missions. Si le médiateur ne reçoit pas une réponse satisfaisante dans le délai fixé, il peut rendre ses recommandations publiques ;
- Il peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées ;
- Il peut relever de leur obligation de garder le secret les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés.

Lorsqu'il décide d'ouvrir une enquête, le médiateur informe le plus haut dirigeant de l'administration bruxelloise concernée de l'ouverture de l'enquête sauf s'il existe un soupçon raisonnable de l'implication de ce dirigeant dans l'atteinte à l'intégrité suspectée auquel cas le médiateur informe le ministre ou le secrétaire d'État ou l'organe de gestion compétent²⁹.

Le médiateur mène l'enquête à charge et à décharge et dans le respect des droits de la défense, afin de vérifier si les allégations formulées dans le signalement sont établies et, dans l'affirmative, de déterminer les membres du personnel impliqués dans l'atteinte à l'intégrité constatée³⁰.

Le médiateur s'efforce de clôturer l'enquête dans un délai de trois mois. Sauf circonstances indépendantes de sa volonté, ce délai ne peut pas dépasser 12 mois au maximum³¹.

Lorsqu'il clôture l'enquête, le médiateur rédige un rapport d'enquête qui contient ses constatations et son appréciation des faits et formule les recommandations qu'il juge utiles en vue de mettre fin à l'atteinte à l'intégrité ou de remédier aux dysfonctionnements qu'il a constatés³².

Le rapport d'enquête est transmis au plus haut dirigeant de l'administration bruxelloise concernée sauf s'il existe un soupçon raisonnable de l'implication de ce dirigeant dans l'atteinte à l'intégrité suspectée auquel cas le médiateur informe le ministre ou le secrétaire d'État ou l'organe de gestion compétent³³.

Lorsqu'il clôture l'enquête, le médiateur informe par écrit de façon succincte l'auteur du signalement et toute personne associée à l'enquête du résultat de l'enquête et du maintien ou, le cas échéant, de la levée de leur protection³⁴.

4.2. Que prévoit le nouveau DOC ?

La directive européenne permet aux États membres d'exempter de l'obligation d'établir un canal de signalement interne les municipalités comptant moins de 10.000 habitants ou moins de 50 travailleurs, ou d'autres entités juridiques du secteur public comptant moins de 50 travailleurs.

Le législateur n'a pas fait usage de cette possibilité dans le cadre du nouveau DOC, lequel s'applique aux instances bruxelloises quel que soit le nombre de travailleurs ou d'habitants qu'elles comptent.

4.2.1 Canaux de signalement interne et externe et divulgation publique

a. Canaux de signalement interne et externe

Le membre du personnel suspectant une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite dénoncer bénéficie d'un système d'enquête composé³⁵ :

• d'une composante interne

Chaque instance bruxelloise doit disposer d'une personne de confiance d'intégrité par rôle linguistique (sauf si l'instance est unilingue) susceptible :

- De recevoir un signalement en interne ;
- Et/ou de mener l'enquête à la suite d'un signalement interne d'une atteinte suspectée à l'intégrité³⁶.

La procédure de signalement interne n'est pas détaillée dans le cadre du nouveau DOC. En principe, ceci devrait toutefois être prévu par l'arrêté d'exécution du nouveau DOC.

Le gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la COCOF déterminent, chacun pour ce qui concerne ses propres services et ceux des instances bruxelloises qui dépendent respectivement du gouvernement, du Collège réuni et du Collège de la COCOF :

- Les modalités relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ;
- Les modalités de communication, de traitement, et d'enquête à la suite d'un signalement interne ;
- Les modalités relatives aux responsabilités, aux compétences, aux rôles, aux fonctions et à la sélection de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

A priori, les pouvoirs locaux bruxellois conserveront leur autonomie en vue d'organiser leur propre canal de signalement interne, chaque commune et administration locale devant disposer de son propre canal interne³⁷.

• d'une composante externe

C'est le médiateur bruxellois qui constitue le canal externe.

Comme dans le cadre de l'ancien DOC, le médiateur bruxellois est chargé d'enquêter sur les dénonciations de membres du personnel des instances bruxelloises qui constatent dans l'exercice de leur fonction des atteintes suspectées à l'intégrité.

Le nouveau DOC précise que le médiateur bruxellois est également compétent :

- Vis-à-vis des communes et des CPAS qui disposent de leur propre médiateur³⁸ ;
- Vis-à-vis du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la COCOM et de l'Assemblée de la COCOF³⁹.

Au sein du service de médiation bruxellois, il est créé un point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité (actuellement dénommé Service Enquêtes et Intégrité) qui représente la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité⁴⁰.

Le membre du personnel dispose du choix du canal qu'il active (canal de signalement interne ou externe). Le gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la COCOF sont toutefois chargés d'encourager le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant le signalement par le biais de canaux de signalement externe :

- *Lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne ;*



> Lorsque le médiateur reçoit un signalement constituant manifestement un crime ou un délit, il le transmet sans délai au procureur du Roi et en informe l'auteur.

28. Articles 11 de l'ancien DOC, 18, § 1^{er} du ROI et 24, § 4 du ROI.

29. Article 24, § 1 du ROI.

30. Article 24, § 2 du ROI.

31. Article 24, § 5 du ROI.

32. Article 24, § 6 du ROI.

33. Article 24, § 8 du ROI.

34. Article 24, § 9 du ROI.

35. Article 15, § 1^{er} du nouveau DOC.

36. Article 15, § 2, al. 3 et 4 du nouveau DOC.

37. Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois, Discussion des articles et votes, Doc., Parl. Rég. Brux-Cap., 2022-2023, n° A-563/3 et B-117/3, pp. 14 à 16.

38. Article 2, al. 1, 4°, a) du nouveau DOC.

39. Article 2, al. 1, 4°, b) du nouveau DOC.

40. Article 15, § 4 du nouveau DOC.

- Et que l'auteur du signalement estime qu'il n'y a pas de risque de représailles⁴¹.

b. Divulgateur publique

Le membre du personnel peut également divulguer publiquement, à savoir mettre des informations sur des violations à disposition dans la sphère publique⁴² :

- Si la personne qui a fait le signalement a d'abord utilisé la composante interne et la composante externe du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité, ou a utilisé directement la composante externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans le délai (qui doit encore être prévu par un arrêté d'exécution du DOC);
- Ou si la personne qui a fait le signalement a des motifs raisonnables de croire que :
 - L'atteinte suspectée à l'intégrité peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
 - Ou en cas de signalement utilisant la composante externe, il existe un risque de représailles, ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à l'atteinte suspectée à l'intégrité, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une institution peut être en collusion avec l'auteur de l'atteinte ou impliquée dans l'atteinte⁴³.

4.2.2 Procédure dans le cadre du canal de signalement externe

a. Introduction du signalement

Un signalement externe peut se faire de manière écrite ou orale⁴⁴.

Par ailleurs, un signalement peut être effectué de manière anonyme⁴⁵.

Le point de contact doit préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement sauf s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée par la divulgation⁴⁶.

b. Suivi du signalement

Le point de contact est chargé :

- D'accuser réception des signalements dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement sauf demande contraire expresse de l'auteur du signalement ou à moins qu'il y ait des motifs raisonnables de penser qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de l'auteur du signalement⁴⁷ ;
- D'assurer le suivi diligent des signalements et maintenir le contact avec l'auteur du signalement⁴⁸ ;
- De fournir à l'auteur du signalement un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois ou six mois dans des cas dûment justifiés ce qui implique :
 - De demander des informations complémentaires à l'auteur du signalement si nécessaire ;
 - D'informer l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à l'atteinte suspectée à l'intégrité ;
 - De communiquer à l'auteur du signalement l'éventuelle clôture de la procédure ou les

mesures éventuellement entreprises telles qu'une enquête interne préliminaire, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds ainsi que les motifs qui y ont présidé⁴⁹.

- De transmettre en temps voulu les informations contenues dans le signalement aux institutions, organes ou organismes belges en vue d'un complément d'enquête⁵⁰ ;
- De communiquer à l'auteur du signalement le résultat final des enquêtes déclenchées par le signalement⁵¹.

Le point de contact peut décider :

- Qu'une violation signalée est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure. Cela n'affecte toutefois pas la protection accordée à l'auteur du signalement. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de celle-ci⁵² ;
- De clore les procédures en ce qui concerne les signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative sur des violations par rapport à un signalement antérieur à propos duquel les procédures concernées ont déjà été clôturées, à moins que de nouveaux éléments ne justifient un suivi différent. En pareil cas, le point de contact notifie à l'auteur du signalement sa décision et les motifs de celle-ci⁵³.

5. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Un des objectifs principaux de la directive européenne du 23 octobre 2019 est d'offrir « une protection juridique spécifique aux personnes lorsqu'elles obtiennent les informations qu'elles signalent dans le cadre de leurs activités professionnelles et s'exposent dès lors à un risque de représailles liées au travail, par exemple, pour violation du devoir de confidentialité ou de loyauté »⁵⁴.

Une telle protection existait déjà dans le cadre du système prévu par l'ancien DOC ainsi que dans le cadre du ROI.

Cette protection se voit renforcée dans le cadre du nouveau DOC.

5.1. Système prévu par l'ancien DOC et ROI

5.1.1 Que prévoit l'ancien DOC ?

L'ancien DOC est particulièrement succinct sur la question de la protection des représailles, car il énonce uniquement que :

- Le membre du personnel qui dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur⁵⁵ ;
- Le gouvernement bruxellois doit élaborer, avec le service de médiation, un protocole relatif à la durée et aux mesures de protection, qui prévoient au moins la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve qui incombent nécessairement à l'autorité administrative⁵⁶.

41. Article 15, § 2, al. 1 du nouveau DOC.

42. Article 15/1, § 6 du nouveau DOC.

43. Article 15/1, § 4, al. 1, a) et b) du nouveau DOC.

44. Article 15, § 4, al. 3, 2° du nouveau DOC.

45. Article 15/1, § 5 du nouveau DOC.

46. Article 15, § 5 du nouveau DOC.

47. Article 15, § 4, al. 4, 1° du nouveau DOC.

48. Article 15, § 4, al. 3, 3° et al. 4, 2° du nouveau DOC.

49. Article 15, § 4, al. 3, 3° et al. 4, 3° du nouveau DOC.

50. Article 15, § 4, al. 4, 5° du nouveau DOC.

51. Article 15, § 4, al. 4, 4° du nouveau DOC.

52. Article 15, § 4, al. 5 du nouveau DOC.

53. Article 15, § 4, al. 6 du nouveau DOC.

54. Considérant n° 36 de la directive.

55. Article 15, § 3, al. 4 de l'ancien DOC.

56. Article 15, § 3, al. 5 de l'ancien DOC. A notre connaissance, un tel protocole n'a jamais été formellement établi, mais des règles en ce sens figurent en revanche dans le ROI.



> Téléphone, courrier, entretien physique... Les canaux de signalement ne manquent pas.

5.1.2 Que prévoit le ROI (déjà en vigueur sous l'empire de l'ancien DOC)?

Le ROI, dans sa version actuelle, prévoit quant à lui un système plus élaboré de protection contre les représailles.

a. Qui est protégé?⁵⁷

Le médiateur protège tant l'auteur d'un signalement que toute personne associée à l'enquête.

b. Quand la période de protection prend-elle cours?⁵⁸

La période de protection prend cours :

- Pour l'auteur de signalement: à la date du signalement si celui-ci est recevable;
- Pour les personnes associées à l'enquête: à la date à laquelle la personne a reçu notification de son audition dans le cadre d'une enquête.

c. Quand la protection est-elle levée?⁵⁹

La protection est levée si :

- La personne était elle-même impliquée dans l'atteinte établie à l'intégrité;
- L'auteur de signalement a délibérément fait un signalement reposant sur de fausses informations ou des informations non conformes à la réalité;
- La personne a sciemment fourni aux enquêteurs des informations fausses, non conformes à la réalité ou manifestement incomplètes;
- La personne a délibérément agi afin d'entraver l'enquête ou a incité une personne à agir de la sorte.

d. Comment la demande de protection doit-elle être introduite?

La personne protégée qui estime être victime de représailles ou de menaces de représailles introduit une demande de protection motivée auprès du médiateur⁶⁰.

Une demande de protection peut être écrite ou orale et adressée au médiateur par les moyens suivants⁶¹ :

- Via le formulaire électronique de demande de protection accessible sur le site internet du médiateur⁶²;
- Par courriel;
- Par courrier;
- Oralement, par téléphone ou en personne au siège du médiateur sur rendez-vous.

Lorsque la demande de protection est formulée oralement, elle doit être confirmée par écrit, le cas échéant avec l'aide du médiateur⁶³.

La demande de protection doit contenir certaines informations précises⁶⁴, et le plaignant doit joindre à sa plainte la copie des documents et informations nécessaires à la compréhension de la plainte⁶⁵.

e. Comment la demande est-elle reçue par le médiateur?

Le médiateur doit accuser réception de la demande de protection dans un délai de cinq jours ouvrables suivant sa réception⁶⁶.

Lorsque le médiateur constate que la demande n'est pas complète, il doit inviter le demandeur à lui communiquer les informations manquantes⁶⁷.

Le médiateur doit par ailleurs déclarer la demande irrecevable dans certains cas (ex : demande incomplète ou manifestement non-fondée car fantaisiste, vexatoire ou diffamatoire)⁶⁸.

f. Comment la demande est-elle instruite par le médiateur?

Le médiateur examine tout d'abord s'il existe une présomption raisonnable de représailles.

Si l'on constate une telle présomption, il demande à l'administration concernée de démontrer, dans le délai qu'il détermine, que la mesure contestée, prise ou en voie d'être prise, repose sur des éléments objectifs étrangers au signalement ou à l'enquête à laquelle la personne protégée a été associée⁷⁰.

Aussi, si la mesure concerne une procédure disciplinaire, le médiateur peut demander à l'administration concernée de suspendre la procédure.

g. Que se passe-t-il si l'administration ne prouve pas que la mesure est étrangère au signalement?

Si l'administration bruxelloise reste en défaut d'apporter la preuve demandée, le médiateur doit constater que l'existence de représailles est établie.

Dans ce cas, le médiateur peut proposer à l'administration bruxelloise concernée d'annuler ou de compenser les représailles⁷¹.

Le médiateur n'a aucun pouvoir de contrainte vis-à-vis de l'administration concernée. Toutefois, si l'administration refuse de mettre la proposition du médiateur en œuvre, elle doit adresser une réponse motivée au médiateur⁷² (le ROI ne précise pas dans quel délai cette réponse doit être adressée au médiateur). Dans ce cas, le médiateur peut décider d'adresser une recommandation à l'administration concernée et il en informe le ministre compétent. Le médiateur rend en outre compte annuellement au Parlement de ces recommandations et des suites qui leur sont données⁷³.

h. Que se passe-t-il si les faits font également l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif organisé?

A côté de la protection offerte par le médiateur, l'agent qui estime avoir fait l'objet d'une mesure préjudiciable en représailles au fait d'avoir effectué un signalement a toujours la possibilité de contester cette mesure devant les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunal du travail si l'agent est contractuel) ou devant le Conseil d'Etat (si l'agent est statutaire).

Dans ce cas, le ROI⁷⁴ prévoit que :

- L'administration doit informer le médiateur de l'introduction d'un tel recours juridictionnel ou administratif organisé;
- Le médiateur peut décider de mettre fin à son intervention (il n'en a pas l'obligation);
- S'il met fin à son intervention, le médiateur doit en informer sans délai la personne protégée.

5.2. Que prévoit le nouveau DOC?

Tel qu'il est entré en vigueur, le DOC prévoit des règles en ce qui concerne :

- Les personnes protégées contre les représailles;
- La définition de la notion de représailles;
- La charge de la preuve en cas de représailles;

57. Article 26 du ROI.

58. Article 27, § 1 du ROI.

59. Article 27, § 2 du ROI.

60. Article 28 du ROI.

61. Article 29, § 1 du ROI.

62. <https://www.ombuds.brussels/wp/protection-des-lanceurs-dalerte/>

63. Article 29, § 2 du ROI.

64. Article 29, § 3 du ROI.

65. Article 29, § 4 du ROI.

66. Article 30, § 1 du ROI.

67. Article 30, § 2 du ROI.

68. Article 31 du ROI.

69. Article 32, § 1 du ROI.

70. Article 32, § 2 du ROI.

71. Article 33, § 1 du ROI.

72. Article 33, § 2 du ROI.

73. Article 33, § 3 du ROI.

74. Article 34 du ROI.



> Des moyens sont mis en place pour protéger les lanceurs d'alerte.

- La protection en cas de signalement public.

Le ROI n'a quant à lui pas (encore) été modifié pour se calquer sur le nouveau DOC.

5.2.1 Quelles sont les personnes protégées contre les représailles ?

Selon la directive européenne, la protection doit être accordée au plus large éventail possible de catégories de personnes qui, en raison de leurs activités professionnelles, indépendamment de la nature de ces activités et du fait qu'elles soient rémunérées ou non, ont un accès privilégié à des informations sur des violations qu'il serait dans l'intérêt public de signaler et qui peuvent faire l'objet de représailles si elles les signalent⁷⁵.

Dans le sens de la directive, le nouveau DOC prévoit dès lors que la protection s'applique, de manière large, aux personnes suivantes⁷⁶ :

- L'auteur du signalement ;
- Les personnes qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- Les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalements et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalements ;
- Les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalements ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

5.2.2 Comment la notion de représailles est-elle définie ?

Selon le nouveau DOC, tant les représailles que les menaces et tentatives de représailles sont interdites⁷⁷.

La notion de représailles est quant à elle, à l'instar de ce que prévoit la directive, définie comme suit : « tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement, en ce compris notamment tout(e)(s) :

- Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
- Rétrogradation ou refus de promotion ;
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- Suspension de la formation ;
- Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;

75. Considérant n° 37 de la directive.

76. Article 15/1, § 1 du nouveau DOC.

77. Article 15/1, § 2, al. 1 du nouveau DOC.

78. Article 15/1, § 2, al. 2 du nouveau DOC.

79. Article 15/1, § 3 du nouveau DOC.

80. Article 15/1, § 4 du nouveau DOC.

81. Article 15/1, § 4, dernier alinéa du nouveau DOC.

- Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- Non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour la livraison de biens ou des services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- Orientation vers un traitement psychiatrique ou médical. »⁷⁸.

5.2.3 Qui supporte la charge de la preuve en cas de représailles ?

Conformément à la directive, le nouveau DOC dispose que lorsque la personne protégée établit avoir effectué un signalement ou une divulgation publique, il incombe à l'auteur de la mesure de prouver que celle-ci :

- Est fondée sur des motifs dûment justifiés ;
- Et découle d'éléments étrangers au fait que la personne protégée a signalé une atteinte suspectée à l'intégrité⁷⁹.

5.2.4 Quelle protection en cas de signalement public ?

Le nouveau DOC prévoit que pour bénéficier de la protection contre les représailles en cas de signalement public (ou divulgation publique), il faut⁸⁰ :

- Soit, avoir d'abord utilisé la composante interne et la composante externe du système de signalement, ou avoir utilisé directement la composante externe sans qu'aucune mesure appropriée n'ait toutefois été prise dans un certain délai (qui doit encore être prévu par un arrêté d'exécution du DOC) ;
- Soit, avoir des motifs raisonnables de croire que :
 - L'atteinte suspectée à l'intégrité peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, comme lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
 - Ou de croire qu'en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles, ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à l'atteinte suspectée à l'intégrité, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une institution peut être en collusion avec l'auteur de l'atteinte ou impliquée dans l'atteinte.

À noter également que la protection contre les représailles ne s'applique pas aux cas dans lesquels une personne révèle directement des informations à la presse en vertu de dispositions spécifiques établissant un système de protection relatif à la liberté d'expression et d'information⁸¹.

Aussi, les personnes qui ont signalé publiquement des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées

par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient, elles aussi, de la protection⁸².

5.2.5 Quelles sanctions en cas de représailles ?

Le nouveau DOC prévoit tout d'abord que le membre du personnel qui a exercé une quelconque tentative, menace ou forme de représailles, ou qui a intenté des procédures abusives à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire⁸³.

Le nouveau DOC instaure également un mécanisme de sanction pénale en cas de représailles, à savoir une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 600 à 6.000 euros (à multiplier par les décimes additionnels)⁸⁴. Cette peine est susceptible de s'appliquer tant à «l'organisme du secteur public bruxellois» qu'aux «membres de son personnel», ainsi qu'à «toute personne physique ou morale qui (...) exerce des représailles».

Aucun mécanisme de sanction civile spécifique n'est en revanche prévu (contrairement, par exemple, à la réglementation applicable au secteur privé, qui prévoit que toute victime de représailles est en droit de demander une indemnité fixée entre 18 et 26 semaines de salaire).

Cela étant, le droit commun reste néanmoins d'application, et par conséquent :

- Une victime de représailles a toujours la possibilité de demander la réparation du préjudice subi devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (tribunal du travail si l'agent est contractuel, tribunal de première instance si l'agent est statutaire), à charge de prouver l'étendue du préjudice subi.
- Si la mesure de représailles est un acte attaquant devant le Conseil d'État, il est également toujours possible d'en solliciter l'annulation (et le cas échéant, la suspension).

Signalons enfin que les dispositions du ROI précitées restent d'application (tant qu'elles n'ont pas été modifiées ensuite du nouveau DOC). Pour rappel, ce ROI prévoit qu'en cas de représailles, le médiateur peut proposer à l'administration bruxelloise concernée d'annuler ou de compenser lesdites représailles⁸⁵.

6. SANCTIONS EN CAS DE SIGNALEMENT ABUSIF

La directive européenne du 23 octobre 2019 dispose en son article 23 que les États membres doivent prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux personnes physiques ou morales qui intentent des procédures abusives.

Le nouveau DOC prévoit en ce sens expressément qu'un membre du personnel qui a délibérément fait un signalement faussé et non conforme à la réalité peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire⁸⁶.

Aussi, bien que cela ne soit qu'un rappel de dispositions déjà existantes dans notre arsenal juridique, le nouveau DOC dispose expressément que :

- Les auteurs de signalements qui ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations peuvent être pénalement poursuivis conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal (dispositions relatives aux atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes) ;
- Les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des mesures d'indemnisation conformé-

ment à la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.


7. AUTRES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE NOUVEAU DOC

Les instances bruxelloises et le point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité doivent tenir un registre de tous les signalements reçus accessibles uniquement aux membres du personnel compétents pour recevoir les signalements ou en assurer le suivi. Le délai d'archivage est de dix ans après la fin de la procédure de signalement⁸⁷.

Les instances bruxelloises et le service de médiation bruxellois doivent également publier respectivement sur leur site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, au moins les informations suivantes⁸⁸ :

- Les conditions pour bénéficier de la protection du médiateur bruxellois ;
- Les coordonnées du point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité, en particulier les adresses électroniques et postales et les numéros de téléphone auxquels il est joignable, ainsi que des indications concernant l'enregistrement éventuel des conversations téléphoniques ;
- Les procédures applicables au signalement d'atteintes suspectées à l'intégrité, y compris les demandes éventuellement adressées à l'auteur de signalement visant à clarifier les informations signalées ou à fournir des informations supplémentaires, le délai pour fournir un retour d'informations, ainsi que le type de retour d'informations et son contenu ;
- Le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier les informations relatives au traitement des données à caractère personnel ;
- La nature du suivi à assurer en ce qui concerne les signalements ;
- Les recours et les procédures relatives à la protection contre toutes représailles et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils de manière confidentielle ;
- Une notice expliquant clairement les conditions dans lesquelles les auteurs de signalement sont protégés contre toute responsabilité en cas de violation des règles de confidentialité.

CONCLUSION

Le nouveau DOC a principalement eu pour objectif de transposer la directive européenne du 23 octobre 2019. Le système doit encore être complété par un arrêté d'exécution, principalement en ce qui concerne le canal interne, pour lequel les interrogations demeurent nombreuses au niveau des pouvoirs locaux bruxellois. Le ROI devra quant à lui également être revu pour être mis en concordance avec le nouveau DOC, notamment au niveau de la protection contre les représailles 

82. Article 15/1, § 5 du nouveau DOC.

83. Article 15/2, § 1, 5° et 6° du nouveau DOC.

84. Article 15/2, § 2 du nouveau DOC.

85. Cf. question g) : « Que se passe-t-il si l'administration ne prouve pas que la mesure est étrangère au signalement ? »

86. Article 15/2, § 1, 1° du nouveau DOC.

87. Article 15/3, § 1^{er} du nouveau DOC.

88. Article 15/4, § 1^{er} du nouveau DOC

> Davide Lanzillotti, Conseiller, et Céline Mercier, Responsable du Service INFOCOM chez Brulocalis

LES ÉLUS LOCAUX, BÂTISSEURS DE L'EUROPE DE DEMAIN

Le 27 avril dernier, une délégation de 14 communes bruxelloises, accompagnées par Brulocalis, ont rendu visite à la Commission européenne. Au menu de la rencontre : le rôle de la représentation de la Commission en Belgique, l'initiative BELC visant à « bâtir l'Europe avec les élus locaux », l'action climatique de l'UE et sa politique de cohésion territoriale, le plan de relance, ainsi que bien d'autres initiatives.



> Rencontre entre la Commission et les communes bruxelloises ce 27 avril.

L'ENGAGEMENT DE LA COMMISSION À BRUXELLES

En ouverture de séance M. Stefaan de Rynck, chef de la Représentation de la Commission européenne en Belgique, a fait état de l'impact positif de la présence de l'institution européenne sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et mentionné les différentes collaborations avec les autorités bruxelloises. La Commission occupe déjà à elle seule 70 bâtiments et bureaux dans la ville doublement titrée capitale (belge et européenne). On compte environ 30.000 fonctionnaires européens qui travaillent et vivent à Bruxelles. La Commission a ainsi évoqué sa volonté de contribuer au changement dans la ville où elle siège, aussi bien au niveau économique que du développement durable, par exemple.

Concrètement, la rénovation du quartier autour du parc du Cinquantenaire est l'un des dossiers sur lesquels la Commission collabore avec les autorités régionales et communales, mais il y en a beaucoup d'autres : les investissements dans la mobilité douce, le financement de la transition énergétique via les programmes *Renolution* et *RenoClick*, la rénovation des logements sociaux et des établissements scolaires, l'électrification des véhicules de la STIB... Autant de projets recevant des financements européens dans le cadre du Programme Next Generation EU¹.

LA REPRÉSENTATION : CONSTRUIRE DES PONTS ENTRE L'EUROPE ET LE PUBLIC

M. Samuël Maenhout, de l'équipe Médias de la Représentation, a ensuite présenté la mission de cette

dernière en Belgique. Bien que le pouvoir exécutif de l'UE ait son siège à Bruxelles, un bureau de représentation lui est nécessaire pour faire le lien avec les différentes institutions belges ; ainsi que pour mettre en évidence ses propositions et actions politiques ou de communication. Au niveau politique, la Représentation joue un rôle d'ambassade, de dialogue avec les différents pouvoirs politiques belges et organise des visites des commissaires au sein de notre pays. Sur le plan communicationnel, son rôle consiste à expliquer le travail et le rôle de l'UE à la presse et au grand public, en allant par exemple parler d'Europe dans les écoles. Pour la Représentation, il est également important d'écouter les préoccupations et aspirations principales des Belges, de stimuler le débat sur l'Europe et son futur, et de **donner un visage humain à l'Union**. Les résultats du travail de la Représentation de la Commission en Belgique sont remarquables : 41% des Belges se sentent bien informés sur les affaires européennes (+14 points de pourcentage depuis un an), 78% se disent citoyens de l'UE, et 63% connaissent leurs droits en tant que citoyens de l'Union.

INCLURE LES ÉLUS LOCAUX DANS LA VISION EUROPÉENNE

À côté de ce travail dans chaque pays, la Commission européenne essaye également de créer des liens entre les différentes municipalités au sein de l'UE. C'est exactement le but de l'initiative *Building Europe with local councillors* – BELC (en français : bâtir l'Europe avec les élus locaux), qui vise à créer un réseau actif de pairs via la plateforme *Futurium*, à stimuler l'échange de bonnes pratiques entre municipalités européennes et à diffuser des informations sur des événements d'intérêt commun. En ce moment, le réseau BELC compte 500 membres dont neuf communes belges. Un appel à candidatures est d'ailleurs toujours ouvert² et la Commission espère que d'autres élus pourront rejoindre le réseau. Concrètement, elle demande à chaque commune membre de désigner une personne élue qui sera son représentant au sein du réseau. L'initiative BELC donne aux communes un accès privilégié aux sources de communication de l'UE dans ses 24 langues officielles, permet aux villes de participer à une série de visites organisées par la Commission, et donne de la visibilité aux actions menées au niveau local.

1. Plus d'informations sur le site www.nextgenbelgium.be

2. via le site www.building-europe-with-local-councillors.europa.eu

DES CENTRES D'INFORMATION LOCAUX

Le lien entre le niveau local et les politiques européennes se fait également à travers le réseau de points de contact *Europe direct*. Ces centres d'information, qui existent dans tous les territoires européens (il y en a neuf en Belgique, et plus de 420 dans l'UE), ont pour mission de rapprocher l'UE de ses citoyens, en particulier les plus jeunes, à travers un travail de dialogue et de sensibilisation. À Bruxelles, l'institution qui joue le rôle de point *Europe direct* est *visit.brussels*. Elle organise une série d'initiatives telles que Pop-up Europe, qui prévoit des événements et des animations sur le territoire d'une commune (un projet pilote a démarré dans la commune de Saint-Gilles), des animations ludiques autour de l'Union européenne, des séances d'information pour les enseignants et pour les jeunes, la fourniture de brochures et de matériel pédagogique, l'organisation de visites guidées, et bien d'autres encore.³

PROCHAINES ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN : LE VOTE DÈS SEIZE ANS !

Quand on parle d'Union européenne, on parle aussi de démocratie et de liens avec les territoires. Le Parlement européen est sans doute l'institution qui incarne mieux ces valeurs. Mme Sanne de Ryck, Cheffe du bureau de Liaison du Parlement européen en Belgique, a présenté l'initiative Place aux jeunes qui permettra à des citoyens de seize ans de voter pour la première fois lors des prochaines élections européennes. Les intéressés devront s'inscrire sur les listes électorales à partir du 1^{er} mai 2023 pour voter le 9 juin 2024. Cela concerne pas moins de 270.000 jeunes européens ! Afin d'attirer ce public de jeunes et de faciliter leur participation aux prochaines élections, le Parlement européen collabore avec l'ASBL *Propaganza* et les communes bruxelloises, notamment sur une activité réalisée lors de la Journée de l'Europe le 9 mai dernier. Sur l'esplanade du parlement, un *Urban Youth village* a été mis en place, lors duquel 19 isolements de vote pouvaient être personnalisés, comme support créatif et artistique. Ces isolements pourront être utilisés par la suite par les communes de la Région pour amorcer des conversations entre jeunes et moins jeunes sur le thème de la démocratie, ou pour ensuite être reconvertis en œuvres d'art.⁴

LA POLITIQUE VOLONTARISTE DE L'UNION EN MATIÈRE DE CLIMAT


Parmi les préoccupations principales des jeunes figure notamment la question du changement climatique. Un domaine dans lequel la Commission européenne concentre ses efforts depuis des années. Mme Laura Maanavilja, de la Direction Générale *Climate action*, a rappelé aux élus communaux présents les effets du changement climatique dans les années à venir, présentés par les derniers rapports scientifiques, et les risques associés dans un scénario d'inaction politique : sécheresses, pénuries alimentaires ou d'eau, déplacements de millions de personnes, morts prématurées causées par la pollution croissante ou encore vagues de chaleur... L'Union européenne ne reste évidemment

pas les bras croisés et, pour faire face à ces risques, a adopté une série de paquets législatifs visant la neutralité carbone d'ici 2050 (le fameux *Green deal* ou *Pacte vert européen* ; et la stratégie *Fit for 55*, qui vise à réduire de 55% les émissions de carbone de l'UE d'ici 2030, comme objectif à mi-parcours). Au niveau des initiatives qui visent davantage le niveau local, la Commission a mentionné différents projets dont ceux de la *Convention des Maires pour le climat et l'énergie* (qui regroupe un total de 10.000 villes), la *Mission Villes climatiquement neutres et intelligentes* (une centaine de villes participent à ce hub d'expérimentation), la Capitale verte européenne et le *Pacte européen pour le Climat*. Ce dernier vise notamment à créer des liens entre les citoyens et les organisations qui sont engagées dans l'action climatique afin de favoriser l'apprentissage mutuelle et ainsi que des synergies. L'initiative peut compter en ce moment sur quelques 700 ambassadeurs volontaires, dont le rôle est de guider le changement au sein de leur communauté⁵.

Dans leurs échanges avec la Commission européenne, les communes ont fait part de leur difficulté avec les démarches visant la **participation citoyenne** dans les domaines liés à l'action climatique (la mobilité notamment). Pour Mme Maanavilja, il est important, dans ce type de processus, d'être clair sur les attentes, de fixer des objectifs réalistes pour ne pas créer des frustrations et d'« expliquer ce que la commune peut et ne peut pas faire ». Il faut aussi tenir compte du fait que les participants ont souvent une vie professionnelle et familiale et que, de ce fait, on ne peut pas leur demander trop d'investissements.

LES FINANCEMENTS EUROPÉENS, UN LEVIER DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

La journée s'est clôturée avec la présentation d'une série de programmes de financement de l'UE. D'une part, une première concernant le *FEDER* (Fonds européen de développement régional) qui a soutenu des projets d'envergure en Région bruxelloise depuis 1995, tels que *FOODMET* (sur le site des abattoirs d'Anderlecht), *Usquare* (le réaménagement du site des anciennes casernes de gendarmerie d'Ixelles), le Beer Palace (à la Bourse, d'ici l'été 2023) et d'autres encore. Si les efforts de ce Fonds ont été concentrés initialement sur la zone du Canal, une approche plus globale a été introduite dans la programmation 2014-2020. Le nouveau programme opérationnel (pour la période 2021-2027) se concentre sur quatre priorités : une Europe plus intelligente, plus verte, plus sociale et plus proche des citoyens. Plusieurs appels à projets sont lancés en 2023 par la direction FEDER⁶.

D'autre part, une seconde abordant le Plan de Reprise et de Résilience européen, négocié avec chaque Etat-Membre. Le plan belge comprend 105 investissements, mais très peu finalement en Région bruxelloise.⁷ La Belgique pourrait apparemment encore demander des prêts et financements dans ce cadre. Mais ce serait oublier la situation complexe de notre pays vis-à-vis de son endettement, et les critères budgétaires stricts justement surveillés par l'UE... 



3. Plus d'informations sur le site www.europedirect.brussels et/ou en écrivant à l'adresse électronique europedirectbrussels@visit.brussels.
4. Pour plus d'information sur cette initiative, veuillez contacter le Bureau de liaison du Parlement européen en Belgique Rue Wiertz 60 – Wiertzstraat 60 B- 1047 Bruxelles / Brussel - eplobelgium@europarl.europa.eu.
5. Plus d'informations sur https://climate-pact.europa.eu/index_en
6. Plus d'informations sur <https://feder.brussels>
7. L'avancement des projets peut être consulté sur le site : https://next-generation-eu.europa.eu/recovery-and-resilience-facility_en#paragraph_116.

> **Quentin Vanhay, Chargé de communication externe chez Brulocalis et Justyna Podrazka, Secrétaire de la Délégation belge au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et Conseillère chez Brulocalis**

LE SOMMET DE REYKJAVIK, POUR RENOUVELER LA CONSCIENCE DE L'EUROPE

Les 16 et 17 mai derniers s'est tenu à Reykjavik le 4^{ème} Sommet des Chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, organisé à l'initiative du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont la Présidence est actuellement assurée par l'Islande¹.



> **Mathieu Mori, Secrétaire Général du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.**

Les chefs d'État et de gouvernement des 46 États membres de l'Organisation ont décidé d'établir un registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie, première étape vers un mécanisme international d'indemnisation. Les dirigeants ont convenu de renforcer le Conseil de l'Europe et son action dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en adoptant une déclaration sur les principes démocratiques, en s'engageant à nouveau en faveur de la Convention européenne des droits de l'homme, et en élaborant des outils pour relever les nouveaux défis dans le domaine de la technologie et de l'environnement. Cet événement fut également l'occasion pour le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe d'y évoquer ses recommandations (44^{ème} Session du CPRLE, mars 2023²) fort soutenues par le nouveau Secrétaire Général du Congrès, M. Mathieu Mori. Brulocalis les a parcourues et décryptées.

DEUX ASSEMBLÉES POLITIQUES RENFORCÉES POUR LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil dispose des deux Assemblées Politiques : le CPLRE et l'Assemblée parlementaire. Le Congrès se définit comme le partenaire naturel du Comité des Ministres, et comme l'allié naturel de l'Assemblée parlementaire pour garantir la démocratie, et expérimenter des innovations à la fois sociales et politiques au sein des localités et des régions. Les récentes crises ayant souligné l'importance d'impliquer davantage l'Assemblée politique des collectivités territoriales au Conseil de l'Europe, le Congrès devrait voir son implication élargie dans la prise des décisions par l'Organisation et devrait participer au Comité mixte en charge des travaux du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire.

LE RENFORCEMENT DES MISSIONS STATUTAIRES DU CONGRÈS POUR DÉFENDRE LA DÉMOCRATIE

En lui confiant la mission statutaire de suivi de l'application de la Charte européenne de l'Autonomie Locale et d'observation des élections locales et

régionales, le Comité des Ministres a chargé le Congrès de veiller à protéger la démocratie aux niveaux local et régional. Hélas, encore aujourd'hui le Congrès est souvent amené à refuser certaines missions d'observation d'élections, l'empêchant d'assurer le suivi de l'application de la Charte à des intervalles appropriés (à savoir tous les cinq ans). Afin d'assurer cette mission, le Congrès devrait systématiquement observer les élections locales et régionales des différents États membres. Ce contrôle lui permettrait de mieux informer le Conseil de l'Europe sur l'état de la démocratie aux niveaux local et régional, qui sont l'antichambre de la démocratie au niveau national.

UTILISER LE CONGRÈS POUR MIEUX AGIR POUR LES DROITS HUMAINS

Ce sont des décisions locales et régionales qui entraînent des États membres à être condamnés pour violation des droits humains. Pour répondre à cette réalité, le Congrès et la Cour européenne des Droits de l'Homme suggèrent de travailler ensemble :

- *Préventivement*: en formant les responsables locaux et régionaux aux droits humains ;
- *Après le jugement*: pour faciliter l'exécution des jugements et ainsi permettre aux villes et aux régions d'adopter les changements nécessaires.

Un tel fonctionnement renforcerait les synergies et la coopération au sein du Conseil et améliorerait l'exécution des arrêts.

SOUTENIR L'UKRAINE, UN DEVOIR HISTORIQUE

La guerre fait rage aux portes de l'Union européenne. Pour aider la population ukrainienne, le Congrès œuvre au renforcement des capacités et à la résilience des collectivités territoriales qui sont confrontées à la guerre. Plusieurs projets aident déjà concrètement les collectivités locales ukrainiennes comme *Cities-4Cities* ou encore *United for Ukraine*, et mettent en place différents programmes de coopération au sein du pays. Le Congrès recommande le renforcement de sa participation, par exemple quant au Registre des dommages (actuellement conçu par le Conseil de l'Europe) visant à répertorier les dégâts subis.

1. <https://www.coe.int/fr/web/cm/summits>
 2. <https://www.coe.int/fr/web/congress/-/congress-recommendation-on-reykjavik-summit-local-and-regional-authorities-contribute-to-embedding-democracy-and-human-rights-at-grassroots-level>

RENAISSANCE ET ESPOIR EUROPÉENS - LE 4^{ÈME} SOMMET DU CONSEIL DE L'EUROPE EN BREF³

Les différents principes démocratiques de Reykjavik adoptés durant ce Sommet « soulignent la responsabilité conjointe des autorités nationales, locales et régionales dans le renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance et dans la promotion de la participation démocratique ». Les dirigeants ont également reconnu « la responsabilité des collectivités locales – ainsi que des gouvernements, des tribunaux et des parlements nationaux – dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme et le respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

Enfin, la Déclaration de Reykjavik rejoint les propos tenus et co-signés par différentes associations européennes d'autorités locales et régionales dans un [appel à l'action](#), publié deux jours avant le Sommet.

Accord sur le registre des dommages causés à l'Ukraine

Les États membres du Conseil de l'Europe rejoints par le Canada, les États-Unis, le Japon, et l'Union européenne ont décidé de créer un *registre des dommages* causés par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine (le futur mécanisme d'indemnisation) et de créer un tribunal spécial pour le crime d'agression. La Fédération de Russie a été appelée à libérer immédiatement tous les civils, en particulier les enfants, et de retirer ses forces d'Ukraine, de Géorgie et de Moldavie. Les initiatives de reconstruction de l'Ukraine seraient soutenues par le plan d'action du Conseil pour l'Ukraine intitulé *Résilience, relance et reconstruction*, et par la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

Déclaration sur la situation des enfants d'Ukraine

Cette Déclaration consacrée à la situation des enfants appelle à soutenir les autorités ukrainiennes pour assurer le retour immédiat des enfants illégalement transférés et déportés (les auteurs de tels actes criminels seraient appelés en justice). Une assistance aux États membres qui accueillent temporairement des enfants ukrainiens a également été envisagée.

Principes de Reykjavik pour la démocratie

Afin d'anticiper le recul de la démocratie, les *Principes de Reykjavik* pour la démocratie ont été adoptés. Il s'agit d'une série de principes à respecter dans des domaines tels que la liberté

d'expression, de réunion et d'association, l'indépendance des institutions, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire, la lutte contre la corruption et la participation démocratique de la société civile et de la jeunesse.

Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme par le Conseil de l'Europe

Les dirigeants des 46 États membres ont réaffirmé leur engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme, leur attachement indéfectible au système de la Convention en tant que mécanisme de promotion de la paix et de la stabilité, et leur obligation inconditionnelle de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour.

Le Conseil de l'Europe et l'environnement

Les dirigeants ont affirmé que les droits de l'homme et de l'environnement sont liés, et qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel. Les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine devraient se fonder sur la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable conçu comme un droit de l'homme, et sur l'abondante jurisprudence élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme (création du *Comité de Reykjavik*).

Processus de Reykjavik

Le Sommet a approuvé les priorités suivantes du Conseil de l'Europe: l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme; de nouvelles normes pour protéger les droits de l'homme à l'ère du numérique en ligne et hors ligne, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle; la promotion des droits sociaux en Europe par le biais de la Charte sociale; la poursuite de la coopération avec les forces d'opposition démocratique biélorusses, ainsi qu'avec les défenseurs des droits de l'homme, les médias libres et la société civile indépendante de Biélorussie et de Russie.

Le renforcement de la coopération étroite entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe, le dialogue politique avec d'autres organisations internationales (ONU, OSCE), le renforcement du rôle de la Commission de Venise (plus de visibilité et de statut à sa liste de l'Etat de droit), la justice sociale comme garante de la stabilité et de la sécurité démocratique, la nécessité de lutter contre la traite et le trafic de migrants, la lutte contre les discriminations subies par les personnes vulnérables et margi-

nalisées, le rôle paneuropéen du Conseil de l'Europe... Voici les défis qui seront évoqués lors de la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne qui devrait être bientôt organisée suite à ce *Sommet brise-glace interinstitutionnel*. Ce 4^{ème} Sommet du Conseil de l'Europe mettant en valeur la sécurité démocratique comme élément essentiel de la paix en Europe a surtout reconnu les recommandations et le rôle du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil dans la promotion des valeurs démocratiques auprès des citoyens.

Ce Sommet historique s'engage également à renforcer l'institution du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, afin de garantir la sécurité démocratique, avec pour objectif de renforcer la coopération avec les collectivités locales et régionales tout en invitant au dialogue politique les autorités nationales. 



> Le 4^{ème} Sommet des Chefs d'État du Conseil de l'Europe s'est déroulé à Reykjavik.

3. <https://rm.coe.int/4e-sommet-des-chefs-d-etat-et-de-gouvernement-du-conseil-de-l-europe/1680ab40c0>

CARTE BLANCHE DE MONSIEUR LEENDERT VERBEEK

En prélude de ce sommet à Reykjavik, Monsieur Leendert Verbeek, Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, a rédigé et partagé un discours précisant quelles seraient les grandes thématiques abordées. Un événement durant lequel le rôle essentiel des villes et des régions dans le renouveau démocratique européen fut à nouveau encouragé.

Sur la route de Reykjavik : les villes et les régions comme pierre angulaire du renouveau démocratique de l'Europe

« Lorsque les chefs d'État et de gouvernement de 46 pays membres du Conseil de l'Europe, la principale organisation de défense des droits humains du continent, se réunissent à Reykjavik pour un nouveau sommet les 16 et 17 mai prochains, la voix des villes et des régions jouera un rôle essentiel pour faire progresser la démocratie en Europe. En amont du Sommet, sept associations et institutions de collectivités territoriales européennes, dont le Comité européen des régions et le Congrès du Conseil de l'Europe, lanceront un **Appel à l'action aux gouvernements nationaux, le premier du genre**, pour renforcer le rôle de la démocratie locale et réitérer le message important qu'une plus grande unité entre les États et au sein des États eux-mêmes commence au niveau des villes, des municipalités et des régions.

Le Conseil de l'Europe organise ce sommet parce que la guerre est revenue en Europe, avec l'invasion massive de l'Ukraine par la Russie - et l'expulsion de la Russie du Conseil de l'Europe qui s'en est suivie. Les terribles conséquences humanitaires, politiques, sociales et économiques de la guerre se sont ajoutées aux multiples crises affectant l'Europe dont la menace accrue du changement climatique. Grâce notamment au Conseil de l'Europe, notre continent représente probablement l'espace politique le plus décentralisé au monde, en raison d'une prise de conscience intervenue très tôt de la nécessité d'une répartition équilibrée du pouvoir du haut vers le bas - vers les régions, les provinces et les municipalités - qui permet d'éviter une concentration excessive à un seul niveau et de créer une démocratie de proximité en lien avec les citoyens.

La Charte européenne de l'autonomie locale - un traité influent et juridiquement contraignant adopté par le Conseil de l'Europe en 1985 et ratifié par l'ensemble des 46 États membres - définit les principes de la démocratie locale et les droits des autorités locales, qui représentent désormais un atout considérable pour les décideurs politiques nationaux et européens.

Aujourd'hui, des villes et des régions autonomes d'Europe font partie intégrante du système d'équilibre des pouvoirs qui doit

être renforcé à la suite du Sommet, afin de stopper et d'inverser la tendance vers un "recul démocratique". Par exemple, dans de nombreux cas, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les États membres violent les droits en raison de décisions prises au niveau local et régional.

Les autorités locales et régionales sont également des acteurs majeurs pour apporter des réponses efficaces aux défis auxquels nos sociétés sont confrontées. Elles œuvrent pour l'intégration des migrants et d'autres groupes minoritaires et gèrent la diversité; elles agissent en faveur de la réalisation des droits des femmes, de l'égalité des sexes et de l'engagement des jeunes; elles mettent en place des initiatives locales pour la protection de l'environnement, la transition énergétique et l'action climatique; elles sont des acteurs clés dans l'élaboration et la mise en place des politiques liées à la numérisation et à l'intelligence artificielle.

L'expression courante « toute politique est locale » ne s'applique pas seulement à la victoire électorale, mais aussi, de plus en plus, à la mise en œuvre des politiques au niveau local et régional.

Si quelque chose ne fonctionne pas au niveau local, cela ne fonctionnera non plus au niveau national ou mondial. Deux tiers des 169 cibles fixées pour les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ne sont réalisables qu'au niveau local et régional, selon les Nations Unies. Les autorités locales sont à la base de l'action mondiale en faveur de l'environnement, de la biodiversité et de la transition vers les sources d'énergie renouvelables, ainsi que de la mise en place d'une économie verte - un autre sujet important qui sera discuté à Reykjavik. Prenons l'exemple de la province de Gérone, en Espagne, qui a créé une « communauté énergétique » à partir de ses 221 communes afin de promouvoir la transition vers des sources d'énergie vertes, au moyen de subventions et d'autres incitations, avec l'aide de huit bureaux de transition énergétique; en quatre ans, son plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat a attiré plus de 16 millions d'euros d'investissements.



> **Leendert Verbeek, Président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.**

Ce n'est qu'un exemple parmi les quelque 130 000 collectivités territoriales d'Europe qui sont représentées au Conseil de l'Europe par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, l'une des deux assemblées politiques du Conseil de l'Europe composées d'élus en exercice de leurs mandats. Le Congrès ne se contente pas de donner la parole aux villes et aux régions et d'offrir un forum pour l'échange d'expériences, il assure également le suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale, afin de faire progresser la décentralisation et de renforcer la démocratie territoriale. Ce suivi représente une partie importante « d'un système d'alerte » permettant de tirer la sonnette d'alarme en cas « d'érosion démocratique » dans les États membres. Il s'agit là également de l'un des résultats attendus du Sommet, et le renforcement de l'action de suivi du Congrès permettrait de promouvoir cet objectif.

La voix des villes et des régions d'Europe sera entendue lors du Sommet de Reykjavik, et leur rôle dans la mise en œuvre au niveau local de la démocratie, des droits humains et de la primauté du droit sera reconnu. **Les dirigeants européens peuvent compter sur les représentants locaux et régionaux pour assumer leur rôle dans la mise en œuvre des décisions importantes qui seront prises lors du sommet de Reykjavik, afin de rendre la démocratie européenne plus stable et plus résistante, dans l'intérêt des citoyens.**



Au guichet de votre commune, à la piscine, à l'école ou sur Internet, être payé n'a jamais été aussi simple!

Découvrez nos solutions de paiement pour vos citoyens

Les habitudes changent et vous souhaitez offrir des formules de paiement innovantes et sûres à chacun, que ce soit au guichet de votre administration communale ou de la piscine, pour la réservation d'un spectacle ou la commande des repas chauds à l'école, pour la facturation des résidents de votre maison de repos...

Grâce à l'expertise de nos partenaires, nous vous proposons:

- Mollie, pour tous les achats en ligne
- Payconiq, pour tous les paiements via smartphone
- Payworld et Worldline pour les terminaux de paiement
- Twikey pour digitaliser les factures et les paiements récurrents

Autant de solutions modulables qui s'adaptent à votre situation spécifique et tiennent compte de vos protocoles de paiement afin de s'intégrer en toute facilité à votre système de reporting. Sans oublier une équipe d'e-consultants qui mettent toute leur expertise à votre service.

Être payé n'a jamais été aussi simple, toujours en toute sécurité, directement sur votre compte, et sans les risques liés au cash.

Vous désirez en savoir plus ? Prenez contact avec votre chargé de relations qui se fera un plaisir de vous renseigner.

Belfius

DES CENTAINES DE SUBSIDES À PORTÉE DE CLIC



CONSULTER LA SECTION SUBSIDES

La section subsides sur le site internet de Brulocalis offre à ses membres un ensemble unique d'informations concernant les sources de financement disponibles, pour vous aider à mettre en œuvre vos projets. En tant que membre, vous y trouverez :

- 📍 **La liste des subsides** octroyés par diverses autorités et organisations :
 - la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - les Commissions communautaires française (COCOF), flamande (VGC) et commune (COCOM) ;
 - les Communautés française (Fédération Wallonie-Bruxelles) et la Communauté flamande ;
 - l'État fédéral ;
 - l'Union européenne ;
 - différents Fonds, Fondations, Mécénats...

- 📍 **Des fiches descriptives** pratiques pour vous aider à préparer votre dossier (conditions d'octroi, montant et liquidation, procédure, sources légales et réglementaires, renseignements pratiques).

- 📍 **Des filtres de recherche** pour avoir un aperçu global des sources de financement par matière.

- 📍 **Un agenda** reprenant les dates des sessions d'information organisées par les différentes instances, mais aussi les dates de clôture des appels à projets. Pratique pour placer des alertes dans votre agenda.

- 📍 **L'impact des réformes de l'État** sur les subsides.

- 📍 **Une adaptabilité à l'actualité** (ex. : mesures COVID-19 ou Ukraine)

- 📍 **La Toolbox subsides**, développée par le GT (Groupe de Travail) Subsides, propose différents outils d'information, de gestion et d'évaluation pour améliorer le financement de vos projets, ainsi qu'un vadémécum pour mieux structurer et professionnaliser les subsidiologues dans votre commune.

Abonnez-vous à nos différents outils de communication (newsletter, revue Trait d'Union, moniteurs) pour d'autres informations utiles aux pouvoirs locaux.